

P.L.U

D'ORVEAU

6.1 Servitudes d'Utilité Publique Pièces Écrites



**Document approuvé
en Conseil Municipal
du 28 juin 2019**

Mairie d'Orveau
4 Grand rue Guy Gauthier
91590 Orveau

SOMMAIRE

Tableau des servitudes – page 3

AC1 – page 4

AC2 – page 11

PT2 – page 17

AS1 – page 23

I1bis – page 39

I3 – page 62

I4 – page 78

A5 – page 103

PM3 – page 112

PPRT SFDM C – page 114

PPRT SFDM B – page 140

Les servitudes d'utilité publique sur la commune d'Orveau

Nomenclature	AN	AC1	AC2	AB1	SIP Comm	EMM	M	PM3	PT2
Fondament juridique	Loi n° 80-103 du 04/02/1980, décret n° 78-103 du 15/02/1978, art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Loi n° 80-103 du 04/02/1980, décret n° 78-103 du 15/02/1978, art. L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-4 du Code Rural	Loi n° 80-103 du 04/02/1980, décret n° 78-103 du 15/02/1978, art. L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-4 du Code Rural	Chapitre du 24072380, art. L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-4 du Code Rural	Décret n° 78-103 du 15/02/1978, art. L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-4 du Code Rural	Loi n° 80-103 du 04/02/1980, décret n° 78-103 du 15/02/1978, art. L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-4 du Code Rural	Loi n° 80-103 du 04/02/1980, décret n° 78-103 du 15/02/1978, art. L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-4 du Code Rural	Loi n° 80-103 du 04/02/1980, décret n° 78-103 du 15/02/1978, art. L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 61-1, L. 61-2, L. 61-3 et L. 61-4 du Code Rural
Classification	Collectivités territoriales - syndicats d'assainissement	Etat - Ministère des affaires culturelles (UDAP)	Etat - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	Agriculture - Etat - Ministère de la Santé (ARS)	Etat - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	TRAP - SEPAL ou SFDM	PTI	Etat - Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)	Etat - Ministère des Affaires Culturelles (DRIHS) / Direction Interministérielle des Systèmes d'Information (DRIHS) / DRI
Communes	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations d'eau ou d'assainissement	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Servitudes de protection des insectes et abats classés	Servitudes relatives à l'implantation de centrales électriques	Servitudes relatives à la construction de canalisations d'eau, de gaz ou de vapeur	Servitudes relatives à la construction de canalisations d'eau, de gaz ou de vapeur	Servitudes relatives au plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	Servitudes relatives au plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	Servitudes de protection des sites radiologiques et limitation de l'occupation du territoire en réception contre les obitères
Orveau	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 61-1, L. 61-2, L. 61-3 et L. 61-4 du Code Rural
Orveau	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 61-1, L. 61-2, L. 61-3 et L. 61-4 du Code Rural
Orveau	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 161-1, L. 161-2, L. 161-3 et L. 161-4 du Code Rural	Art. L. 61-1, L. 61-2, L. 61-3 et L. 61-4 du Code Rural

Les monuments historiques

Servitude de protection des monuments historiques

I. Généralités

◆ Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois des 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets des 18 mars 1924, 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

◆ Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

◆ Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes complétées par la loi n° 25-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

◆ Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par les décrets n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

◆ Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4)

◆ Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1966.

◆ Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15, et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

◆ Circulaire du 12 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

◆ Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

- **Ministère de la Culture**
- **Ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, et des transports.**
- **Ministère du logement.**

II. Procédure d'institution

A) Procédure

1) Classement - (loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

◆ Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

◆ Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

◆ D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité, périmètre n'excédant pas 500 mètres, d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

2) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

◆ Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

◆ Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

3) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres ¹ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III a)2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ; par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

¹ L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. "La Charmille de Monsoult" : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" : DA 1982 n° 112).

B) Indemnisation

1) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les dix mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, ed. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

2) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

3) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C) Publicité

1) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal Officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires de décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

2) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude "abords" est indiquée au certificat d'urbanisme.

Publication au bureau des hypothèques.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble de l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas au nombre de celles qui peuvent autoriser le représentant de l'Etat ou le maire à ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (Cour administrative d'appel de Paris, 7 mai 1996, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme contre Société Sotraco, n° 94PAOO229, Dt admi. Août 96).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (art. 9 de la loi du 31 déc. 1913)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou toute destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques.

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre de la culture une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (art. 2 de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour les propriétaires concernés, d'avertir le directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation, pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble, de solliciter un permis de démolir (art. L. 430-1f du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (art. 1, 13, 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation pour les propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 500 m autour d'immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire des monuments historiques, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), et préalablement à toute démolition et à tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits et sur les immeubles inscrits sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le ministre de la culture, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de 500 mètres d'un monument historique classé. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte ou élargie.

L'installation d'enseigne est soumise à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits, à moins de 500 mètres des immeubles classés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, art. 9 et art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître, par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

Les monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

I. Généralités

- **Loi du 2 mai 1930** modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993.
- Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
- Décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant R.A.P. pour l'application de la loi du 2 mai 1930 (commissions).
- Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance des autorisations prévues par les articles 9 et 12 de la loi.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 430-1, L. 430-8, R. 421-12, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 430-26, R. 430-27, R. 443-9.
- **Ministère de l'Environnement**
- **Ministère de l'équipement, du logement et des transport.**
- **Direction de l'architecture et de l'urbanisme.**

II. Procédure d'institution

A) Procédure

1) Inscription à l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

2) Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

B) Indemnisation

1) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

2) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

3) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C) Publicité

1) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

Notification aux propriétaires intéressés. Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle.

2) Classement

Publication au Journal officiel de la décision de classement. Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

Publication au bureau des hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

3) Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au bureau des hypothèques.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit, d'office par le juge d'instruction, soit par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire ; il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (art. 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b) Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire.

Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire (art. 4 de la loi du 2 mai 1930)

a) Inscription à l'inventaire des sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation.

Mais en tout état de cause, le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b) Classement d'un site (art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles (maintien du permis de construire, loi du 3 janvier 1969), l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c) Zone de protection d'un site (art. 17 de la loi de 1930)

Obligation pour le propriétaire de demander l'octroi d'un permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

B) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

a) Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites inscrits figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte ou élargie. L'installation d'enseigne est soumise à autorisation dans les sites inscrits à l'inventaire et leurs zones de protection.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59275 du 7 février 1959, décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968, article R 443-9 du code de l'urbanisme), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b) Classement d'un site

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites classés figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations dans les zones de protection délimitées autour des sites classés. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte. L'installation d'enseigne est soumise à autorisation dans les sites classés, dans les zones de protection autour des sites classés.

Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-124 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation, pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone, de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation, par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2) Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal, tant pour les sites classés qu'à dater de la notification de l'intention de classement d'un site.

Les télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

I. Généralités

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39
- Premier Ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).
- Ministère chargé de la Poste et des technologies de l'information (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).
- Ministère de la Défense.
- Ministère de l'Intérieur.
- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

1) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B) Indemnisation

Possible, si le rétablissement des liaisons cause aux propriétaires et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications).

La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)¹⁰

C) Publicité

Publication des décrets au Journal Officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

¹⁰ N'ouvre pas droit à l'indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980 p. 161)

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour les quels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2) Obligations de faire imposées aux propriétaires

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes, fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRETS n° 62-273, 62-274 et 62-275 du 12 mars 1962

CHAPITRE II Servitudes radioélectriques

SECTION I. - SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Art. L. 54. - Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Art. L. 55. - Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 à 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990, art. 41-XIV)¹¹ Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, il peut être procédé à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Art. L. 56. - Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

(L. n° 90-568 du 2 juill.1990 art. 41-XV)¹² La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir à la personne chargée de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

¹¹ Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juillet.1990, . 41

¹² Entrée en vigueur : le 1er janvier 1991 (L.n° 90-568 du 2 juillet.1990, art. 41

TITRE III SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

CHAPITRE PREMIER

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles¹³

Art. R. * 21. - Autor de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radio électriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites "zone primaire de dégagement" et "zone secondaire de dégagement".

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite "zone spéciale de dégagement".

Il peut également être créé une zone de servitudes dite "secteur de dégagement" autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Art. R. * 22. - La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus : les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

¹³ Dispositions prises en Conseil d'Etat pour l'exécution des articles L. 54 et s.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Art. R. * 23. -La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiopérage ou de radio navigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Art. R. * 24. -Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. * 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Art. R. * 25. - Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur, est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

(D. n° 70-1339 du 23 déc.1970)

L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

(D. n° 70-1339 du 23 déc.1970)

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Art. R. * 26. - Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote qui ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;

- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

Art. R. * 39 -L'exécution des dispositions des articles R.* 21 à R. * 38 ci-dessus relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, et l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par le comité de coordination des télécommunications

Conservation des eaux

I. Généralités

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Protection des eaux potables (article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967).

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaire sociales), J.O du 22 décembre 1968, en cours de modification.

Protection des eaux minérales (article 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la santé et de la sécurité sociale, direction générale de la santé, sous direction des actions de prévention et de détection.

II. Procédure d'institution

A) Procédure

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Détermination de périmètres de protection autour du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination de périmètres de protection autour de points de prélèvement existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique et en considération de la nature du terrain et de sa perméabilité, et après consultation notamment de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, au sein d'une conférence inter-services.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font reconnaître la nécessité (article 736, code de la santé publique).

B) Indemnisation

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux potables sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (article L.20.1 du code de la santé publique).

PROTECTION DES EAUX MINERALES

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (article 744, code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (article 745 du code de la santé publique).

C) Publicité

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Publicité consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique.

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la santé publique). Pose de clôtures si possible.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article 743 du code de la santé publique).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire..

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L 20 du code de la santé publique).

B) Limitation au droit d'utiliser le sol.

1) Obligations passives.

PROTECTION DES EAUX POTABLES

a) Souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que la pacage des animaux ;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Superficielles.

(Cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs, et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdiction et réglementation identiques à celles rappelées en A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

BARRAGES - RETENUES

Créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le conseil supérieur d'hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage ;
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 mètres au-delà de la bande riveraine
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en A, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètre de protection immédiate et rapprochée) ;
- interdiction :
 - d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
 - d'installer des stations de services ou distributeurs de carburants,
 - de pratiquer le camping ou le caravanning,
- réglementation du pacage des animaux ;
- préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage des abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame etc...).

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article 737 du code de la santé publique).

2) Droits résiduels du propriétaire.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection, de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé où s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article 743 du code de la santé publique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement - LM

**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT ET DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

ARRÊTÉ

n° 2001.PRÉF.DCL/0407 du 25 octobre 2001

portant autorisation d'exploiter le forage d'alimentation en eau potable dit « Orveau 1998 » situé sur le territoire de la commune d'ORVEAU, et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres I^{er}, III et VI du -Titre I^{er} du Livre I^{er} ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 qui précise que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble, le Code des Communes ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-3 à R11-15 ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

D. C. L.

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives introduites par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 27 octobre 1997 relatives à l'installation d'antennes sur les réservoirs aériens ;

VU l'arrêté préfectoral n° 923083 du 3 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres à ORVEAU ;

VU la délibération du 16 juin 1998 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de la région de La Ferté-Alais sollicite la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, la détermination des périmètres de protection et l'institution des servitudes correspondantes, ainsi que l'autorisation sanitaire en vue d'utiliser l'eau pour l'alimentation humaine du nouveau forage dit « Orveau 1998 » sur le territoire de la commune d'Orveau ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 1er juin 1999 ;

VU les pièces du dossier transmises le 14 juin 2000 et complétées le 8 août 2000 ;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCL/0151 du 20 avril 2001 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2001 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 septembre 2001 ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau produite par l'ouvrage est conforme aux exigences de qualité définies à l'annexe I-1 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié ;

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du forage, respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 923083 du 3 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines, délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres à ORVEAU.

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de la région de La Ferté-Alais, la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages captant la nappe des calcaires de Brie, sis sur le territoire de la commune d'Orveau, dits « Orveau 1988 » et « Orveau 1998 », référencés à la banque de données du sous-sol respectivement sous les numéros : 02576X0047 et 02576X0056 et de coordonnées Lambert :

- 02576X0047 : X = 597,080 - Y = 83,31 - Z = +92

- 02576X0056 : X = 597,092 - Y = 83,305 - Z = +90

TITRE I - DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 2 : Le Syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de la région de La Ferté-Alais est autorisé à prélever par pompage les eaux recueillies par les captages définis à l'article 1er, aux fins d'alimentation en eau potable.

Ce prélèvement est déclaré d'utilité publique.

Le prélèvement par pompage, ne pourra excéder 60 m³/heure pour le forage « Orveau 1988 », et 120 m³/heure pour le forage « Orveau 1998 ». Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de la région de La Ferté-Alais devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture et de la pêche sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le pétitionnaire à l'agrément de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne.

TITRE 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 4 : Il est établi autour des ouvrages des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée délimités conformément aux indications du plan parcellaire joint.

Périmètre de protection immédiate :

Il correspond aux parcelles 1282, 1285, 1289 de la section cadastrale A.

Ces parcelles resteront acquises en toute propriété par le Syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de la région de La Ferté-Alais et clôturées.

Périmètre de protection rapprochée :

Il correspond aux parcelles suivantes :

- section ZB parcelles 14 à 26,
- section A1 (ou A) : parcelles 225 à 233, 330 à 338, 340 à 348, 1283, 1284, 1286, 1287, 1288, 1290, 1291.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée resteront classés en zone NC ou ND au plan d'occupation des sols de la commune d'ORVEAU.

Périmètre de protection éloignée :

Il sera délimité selon le plan de situation annexé au présent arrêté.

Le maire de la commune d'ORVEAU devra mettre en conformité les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune et y annexer les servitudes définies ci-dessous, dans un délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate sera maintenu en herbe ; y est interdite toute activité, circulation ou construction à l'exclusion des actions directement en rapport avec l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage lui-même et effectués ou surveillés par le service responsable. Aucun stockage de produit n'y sera toléré à l'exception des produits nécessaires à la désinfection de l'eau ; il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère et notamment d'engrais chimique ou naturel, ni désherbant ou limiteur de croissance végétale, la croissance des végétaux n'y sera limitée que par la taille. Le parcage et le pacage d'animaux y sont rigoureusement proscrits.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

■ la construction de dispositifs collectifs de rejets d'eaux usées (puits perdus, dispositifs d'infiltration d'eaux usées...) ;

■ les installations semi-collectives d'assainissement faisant appel aux techniques de traitement de type assainissement non collectif ; aucune dérogation ne pourra être accordée visant à l'écoulement vers le milieu naturel superficiel ou l'infiltration dans le sous-sol (en particulier les puits d'infiltration sont totalement exclus) ;

■ l'épandage d'effluents de toute origine ou de boues résiduaire issues de leurs traitements à des fins de valorisation agricole ;

■ l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels, ainsi que d'usines de traitement ou de valorisation des ordures ménagères ;

■ l'ouverture de carrières ;

■ les activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les dépôts de produits chimiques, les réservoirs ou canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou toute autre substance liquide, les fosses à purin, les aires de stockage ou le stockage en plein champ de boues résiduaire issues de tout type d'effluents ou de matières fermentescibles ou les dispositifs de stockage d'azote liquide ;

■ le creusement de puits ou de forage, même de type dévié ;

■ toute modification permanente de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;

■ la mise en place d'équipements liés à la téléphonie portable ou la télétransmission à visées commerciales, à l'exception des dispositifs ayant trait à la sécurité publique ou la télétransmission pour la gestion du service de distribution d'eau ;

- la recherche d'hydrocarbures, que se soit par technique sismique (forage et explosif) ou toute autre technique ;
- l'exploitation de tout centre de stockage et d'expédition d'hydrocarbures liquides ;
- l'utilisation d'atrazine comme désherbant des cultures, des jardins et des voies de circulation ;
- l'entretien ou la réparation de tout véhicule à moteur.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- les activités non visées par une des interdictions énoncées ci-dessus sont soumises à autorisation préalable de l'administration ;
- toute activité soumise initialement à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relèvera du régime de l'autorisation de ce même code ;
- les canalisations de transport d'eaux non potables devront offrir toutes garanties de solidité et d'étanchéité ; cette étanchéité doit être vérifiée par des essais avant la mise en service, dont le compte rendu est tenu à disposition des autorités administratives ;
- le stockage d'hydrocarbures liquides en cuves enterrées pourra être toléré s'il est destiné à l'usage domestique, à la condition que les cuves soient à sécurité renforcée, c'est à dire du type " en fosse " ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) ; les réservoirs aériens devront être équipés d'une cuvette de rétention étanche d'une capacité supérieure à celle des réservoirs ;
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues ne pourra être autorisée, dans la partie comprise entre le C.V. n°1 et le C.R. n°7 uniquement, que s'il est prévu un raccordement à un réseau collectif d'eaux usées ;
- les assainissements des habitations existantes devront être mis en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux installations d'assainissement non collectif ;
- pour les habitations nouvelles, dans la partie comprise entre le C.V. n°1 et le C.R. n°7 uniquement, seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement non collectifs de type unifamilial conformes aux dispositions réglementaires en la matière ;
- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux ne pourront être comblées qu'avec des matériaux inertes, non souillés et insolubles ; le gestionnaire des installations de captage devra être impérativement informé préalablement au début des travaux.

ARTICLE 7 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, les agriculteurs devront appliquer des programmes de fertilisation azotée et d'utilisation de produits phytosanitaires optimisés et notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- dans un délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 : Sont instituées au profit du Syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de la région de La Ferté-Alais les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies aux articles 5 et 6.

TITRE 3 - DISPOSITIONS SANITAIRES

ARTICLE 10 : L'utilisation de l'eau des forages dits « Orveau 1988 » et « Orveau 1998 », référencés à la banque de données du sous-sol sous les numéros : 02576X0047 et 02576X0056, est autorisée pour la consommation humaine. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des textes pris pour application.

Le traitement autorisé consiste en une désinfection au chlore gazeux conférant un pouvoir désinfectant à l'eau refoulée en distribution.

La chloration en crépine est interdite ; les ouvrages devront être équipés, pour la bonne exécution du contrôle sanitaire, de dispositifs permettant le prélèvement d'eau avant traitement et après traitement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Le Syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de la région de La Ferté-Alais devra mettre en place une fiche réflexe d'alerte avec la Société SEPAL - Région Centre - Route d'Etampes à d'Huisson-Longueville - gestionnaire des stockages d'hydrocarbures des armées dit « parc C », afin qu'en cas d'incident le Syndicat et son fermier soient immédiatement alertés.

Le Syndicat devra communiquer à la société SEPAL, les coordonnées téléphoniques d'au moins deux personnes responsables des installations de pompage, à prévenir en cas d'incident sur le site des stockages de produits pétroliers.

ARTICLE 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les textes en vigueur et notamment le code de l'environnement et ses textes d'application.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie d'Orveau par les soins du maire qui établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera, à la charge du Syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de la région de La Ferté-Alais :

- publié à la Conservation des Hypothèques compétente ;
- et notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;

Le Syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de la région de La Ferté-Alais, informera les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des affaires sanitaires et sociales de l'exécution de ces formalités, en transmettant notamment un exemplaire de l'arrêté visé par la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire prendra en charge les frais d'indemnisation qui lui incombent, mettra en œuvre les servitudes prescrites par ledit arrêté et indemniserà les irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

TITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L.214-10 et L.514-6 du Code l'environnement)

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) :

- 1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous-préfet d'Etampes,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le président du Syndicat intercommunal d'assainissement et des eaux de la région de La Ferté-Alais,
- les maires d'ORVEAU, CERNY et BOUVILLE,

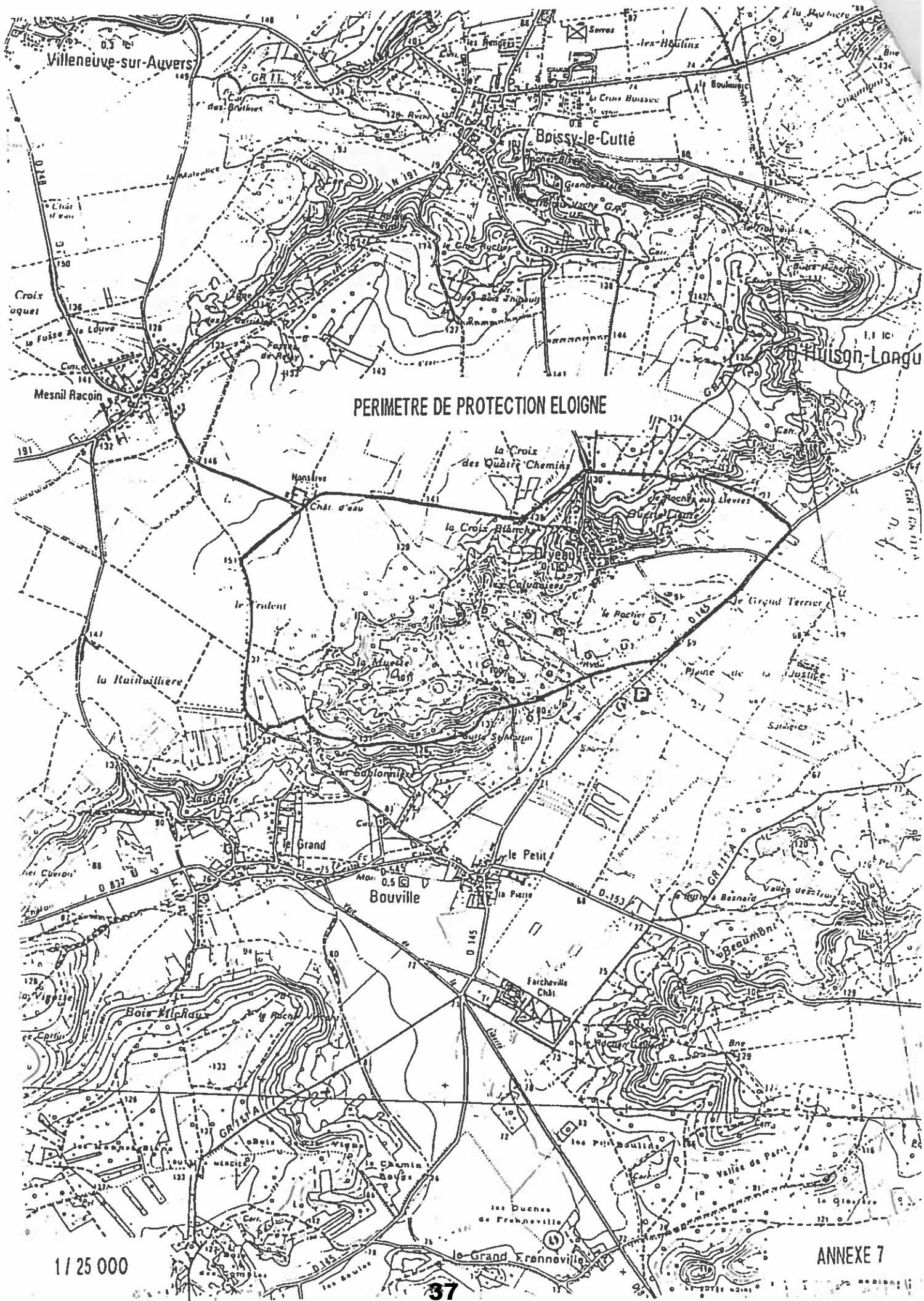
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
SIGNÉ : YANN JOUNOT**



Pour ampliation,
L'adjoint au chef de bureau,

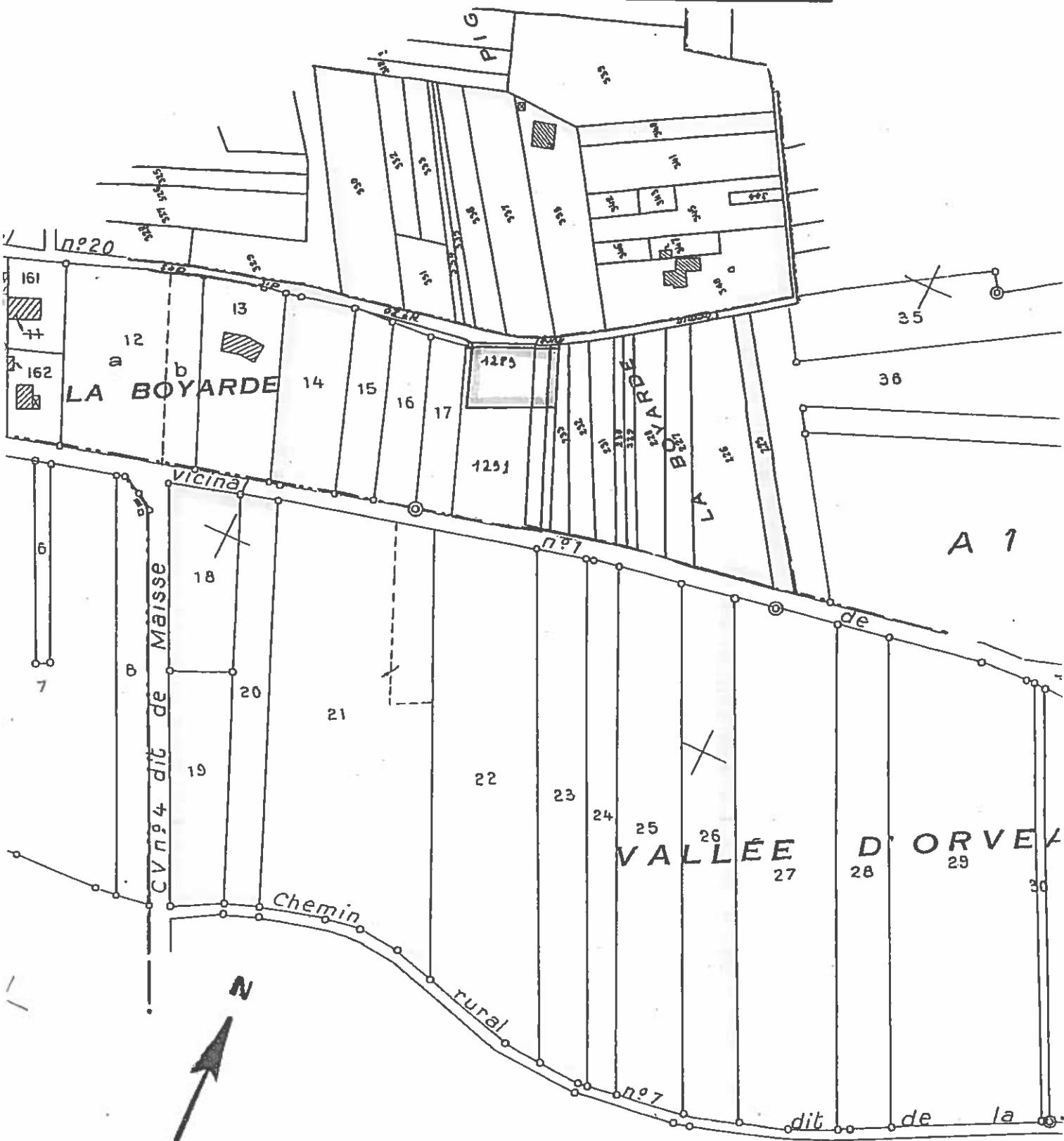

Stéphane TAQUET





PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

1/25 000

Captage Orveau 1998
Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée



 Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection rapprochée
 Echelle 1/2 000 è



SERVITUDE I1bis

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. - GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines(T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

a) Pipe-lines concernés

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;
- tous autres pipes-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

b) Procédures

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § I ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

B - INDEMNISATION

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret no 50-836 du 8 Juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C - PUBLICITE

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. – PREROGATIVE DE LA T.R.A.P.I.L.

1° Prérogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L.

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée
et art. 1^{er} et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n°50-836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètres de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

LOI N° 49-1060 DU 2 AOUT 1949

relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1^{er}. - Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-line » dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes.

Art. .2. - Les statuts de la « Société des transports pétroliers par pipe-line » seront approuvés par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants.

Art. 3. - Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à quinze ; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément des ministres désignés à l'article précédent.

Art 4. - Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile ; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 5. - Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliéné. Cette part pourra s'augmenter éventuellement de la part non souscrite par les personnes morales ou les sociétés visées à l'alinéa précédent. Elle sera constituée par l'apport :

1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis;

2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous;

3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1919, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société.

Art. 6. - La Société des transports pétroliers par pipe-line est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. - Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère 4e travaux publics.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires ; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

La Société des transports pétroliers par pipe-line pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité ; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la Société devra procéder à l'acquisition desdits terrains.

Art. 8.- Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

Ces règlements d'administration publique seront contresignés, en ce qui le concerne, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs de terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains.

Il bis - 6/16

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 2 août 1949

VINCENT AURIOL

Par le Président de la
République :
*Le président du conseil des
ministres,*
HENRI QUEUILLE

*Le ministre des finances et des affaires
économiques,*
MAURICE PETSCHÉ

*Le ministre de la défense
nationale,*
PAUL RAMADIER

*Le ministre des travaux publics, des
transports et du tourisme,*
CHRISTIAN PINEAU

*Le Ministre de l'industrie et,
du commerce*
ROBERT LACOSTE

*Le ministre de la reconstruction et de
l'urbanisme,*
EUGENE CLAUDIUS-PETIT

LOI N° 50-839 DU 6 JUILLET 1950

portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur l'expropriation et l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, en particulier son article 8 aux termes notamment duquel: « Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de son article 7...

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er} - La servitude de passage prévue à l'article 7 de la loi du 2 août 1949, relative à la construction d'un pipe-line entre la région parisienne et la Basse-Seine et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, donne, à la Société des transports pétroliers par pipe-line, le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain large de 15 mètres :

1° De faire passer dans le sol une ou plusieurs canalisations, avec Jours accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires; tous ces ouvrages seront localisés à l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres (comprise dans celle de 15 mètres) où ils devront être enfouis à plus de 60 centimètres de profondeur.;

2° De construire, mais en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes et ouvrages nécessaires au fonctionnement du pipe-line, de moins d'un mètre carré de surface;

3° D'accéder en tout temps audit terrain; les fonctionnaires chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

4° D'essarter tous arbres et arbustes;

5° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparations conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Afin notamment d'assurer le maintien de certaines situations de fait compatibles avec le bon fonctionnement du pipe-line et sauf opposition de la Société des transports pétroliers par pipe-line, le président du tribunal, dans l'ordonnance prévue à l'article 3 ci-après, peut limiter les droits résultant de la servitude.

Art. 2. - La servitude oblige les propriétaires ou leurs ayants droit :

- à ne faire, dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 60 centimètres de profondeur;
- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et, notamment, à toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, la servitude de passage est établie dans les conditions où est prononcée l'expropriation des terrains nécessaires aux travaux militaires, conformément au décret du 30 octobre 1935.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1949 susvisée, le président du tribunal prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes en en limitant, le cas échéant, le champ d'application; il peut cependant, tout à la fois prononcer l'expropriation des terrains compris dans la bande de 5 mètres où seront enfouies les canalisations et, dans: la limite maximum d'une bande expropriée ou grevée de servitudes de 15 mètres de largeur totale, frapper de servitude les terrains contigus. Le président du tribunal doit, si le propriétaire en fait la demande, prononcer l'expropriation des terrains clos et attenants à une habitation.

Art:4. - Les personnes intéressées sont convoquées à la descente sur les lieux prévue à l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 susvisé par une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception à cette lettre sont jointes une copie, du présent décret et la liste, approuvée par le ministre chargé, des carburants, des parcelles cadastrales dont la Société demande l'expropriation totale ou partielle et de celle qu'elle désire voir grever de la servitude.

Au cours de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 du décret du 30 octobre 1935, la Société des transports pétroliers par pipe-line précise sur le terrain l'objet de ses demandes et, à moins qu'ils ne l'aient fait antérieurement, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement de servitudes ou demandent l'expropriation.

Le propriétaire qui garde le silence est réputé pour le déroulement de la procédure accepter l'établissement des servitudes. Ultérieurement toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation, soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence de servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de telles circonstances, pendant un délai d'un an après l'accomplissement desdites formalités.

Dans le cas où le propriétaire demande l'expropriation, le procès-verbal prévu aux articles 7 et 8 du décret susvisé du 30 octobre 1935 est établi conformément à ces articles; l'expert doit toutefois indiquer si l'utilisation normale du terrain peut ou non être maintenue; il doit recueillir sur ce point l'avis des autres experts et les observations des parties.

Dans le cas où le propriétaire accepte l'établissement de la servitude et sauf demande de la Société, le procès-verbal n'indique que les éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité due en raison de cet établissement.

Pour les parcelles qui ne sont pas expropriées, l'ordonnance du président du tribunal fixe seulement l'indemnité provisionnelle définie au 2<> de l'article 10 du décret précité du 30 octobre 1935.

Les formalités ultérieures et notamment la détermination définitive du montant des indemnités se poursuivent de la même façon pour les parcelles expropriées et pour celles grevées de la servitude; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des intéressés.

Art. 5. - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude définie à l'article 1^{er} doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué, dix jours au moins avant son commencement. Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à cette visite par l'ingénieur en chef du contrôle ou son délégué ; la convocation précisera la date et l'heure de la visite ; elle sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désigné d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision.

En cas d'urgence, le chef du service du contrôle, ou son délégué, peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office; le maire de la commune en est informé; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire, ou de son délégué, en trois exemplaires comme ci-dessus.

Les dommages qui résultent de ces travaux et, de manière générale, tous ceux que ne couvre pas l'indemnité allouée à la suite de la procédure prévue à l'article 5 sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le conseil de préfecture. La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à partir du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

Art. 6. - Un arrêté du ministre chargé des carburants, pris après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, déterminera les mesures propres à assurer la police et la sûreté du pipe-line. Les fonctionnaires du service du contrôle et les agents de la Société des transports pétroliers par pipe-line pourront être assermentés afin, concurremment avec les officiers et les agents de la police judiciaire, de dresser procès-verbal des faits susceptibles de nuire directement ou indirectement au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du pipe-line.

Art. 7. - Les documents soumis aux conférences entre services qui procéderont à la déclaration d'utilité publique des projets d'exécution du pipe-line seront communiqués au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par le ministre chargé des carburants en vue de leur examen soit par le service de l'aménagement de la région parisienne et le comité d'aménagement de la région parisienne, soit par les services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation et les commissions départementales d'urbanisme intéressés.

Art. 8.- Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1950.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENE MAYER

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGENE CLAUDIUS-PETIT

LOI N° 51-712 DU 7 JUIN 1951

portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article 6 de la loi no 49-1060 du 2 août 1949 un deuxième alinéa ainsi conçu: «Ladite Société pourra également être autorisée à construire et à exploiter tous autres pipe-lines et leurs annexes présentant un intérêt pour la défense nationale. Cette autorisation sera accordée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les conditions dans lesquelles seront assurées la construction et l'exploitation de ces pipe-lines et de leurs annexes seront déterminées par des conventions signées, au nom de l'Etat, par les mêmes ministres.»

Art. 2. - L'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation des pipe-lines prévus à l'article précédent ont le caractère de travaux publics intéressant directement la défense nationale. La déclaration d'utilité publique et la déclaration de l'urgence de ces travaux seront prononcées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le ministre de la défense nationale
JULES MOCIL

Le ministre des finances et des affaires
économiques
MAURICE PETSCHÉ

Le ministre du budget
EDGARFAURE

Le ministre des travaux publics et des
transports et du tourisme
ANTOINE PINAY

Le ministre de l'industrie et du commerce
JEAN-MARIE LOUVEL

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
EUGENE CLAUDIUS-PETIT

DECRET N° 63-82 DU 4 FEVRIER 1963

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1948 et relatif aux travaux entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment son article 8, aux termes duquel «un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, et en particulier celles de l'article 7»;

Vu le décret no 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de la loi du 2 août 1949 susvisée;

Vu la loi n° 50-1561 du 22 décembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les pouvoirs des commissaires du Gouvernement, le contrôle technique, la police et la sécurité;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 62-898 du 4 août 1962 tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour l'année 1958, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Les articles 3, 4 et 5 du décret du 8 juillet 1950 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.**- Pour la réalisation des opérations immobilières prévues au présent décret, la Société des transports pétroliers par pipe-line est assimilée à un service d'intérêt public au sens de l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

« A défaut d'accord amiable, le ministre chargé des carburants peut soit poursuivre pour le compte de la Société des transports pétroliers par pipe-line les acquisitions conformément à la législation et à la réglementation relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit imposer les servitudes dans les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

« **Art. 3bis.** - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée par la Société des transports pétroliers par pipe-line au ministre chargé des carburants.

«A la demande de l'ingénieur en chef compétent, en vertu de l'article 38 du décret du 16 mai 1959, la Société fournit à ses frais, en un nombre suffisant d'exemplaires, les documents nécessaires à la constitution des dossiers en vue tant de l'enquête préalable visée à l'alinéa ci-dessous que de la consultation des services intéressés prévue à l'article 3 ter.

«A la demande du même ingénieur en chef, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

«**Art. 3ter.**- Le ministre chargé des carburants provoque une conférence entre les services intéressés et invite la Société des transports pétroliers par pipe-line à présenter ses observations et à faire de nouvelles propositions pour la réalisation de l'opération, dans le cas où des objections auraient été formulées au cours de l'instruction.

« Le ministre chargé des carburants consulte la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures à titre d'instruction mixte, par application de l'article 10 du décret du 4 août 1955 sur les travaux mixtes. Cette commission doit donner son avis dans le délai d'un mois.

«Le plan parcellaire des terrains, établi par la Société des transports pétroliers par pipe-line dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, distingue les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux que la Société désire seulement voir grever de la servitude. Au cours de l'enquête parcellaire dont l'ouverture est provoquée par la Société, les propriétaires font connaître, en ce qui concerne les terrains frappés de servitudes, s'ils acceptent l'établissement de celles-ci ou s'ils demandent l'expropriation.

«Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé, pour le déroulement de la procédure, accepter l'établissement de servitudes. Ultérieurement, toutefois, ce propriétaire peut demander l'expropriation soit à toute époque, si, par suite de circonstances nouvelles, l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, soit, en l'absence de toutes circonstances, dans le délai d'un an à compter de la décision judiciaire visée à l'article 4.

«**Art. 4.-** A l'issue de l'enquête parcellaire, l'ingénieur en chef compétent peut proposer que, sur les parcelles qu'il détermine, la servitude n'entraîne pas certains des effets prévus par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus dans la mesure où cette limitation est compatible avec une exploitation normale de l'ouvrage.

«L'arrêté de cessibilité, pris sur le vu du résultat de l'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les propriétés qui doivent être cédées et celles qui seront frappées de la servitude, en distinguant éventuellement les parcelles pour lesquelles il aura été fait application de l'alinéa précédent.

«A défaut d'accord amiable et sur le vu des pièces constatant que les formalités rappelées au présent décret ont été accomplies, le juge compétent prononce l'expropriation ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité.

«La procédure ultérieure, et notamment la détermination définitive du montant des indemnités, se poursuit conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique; l'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

«**Art. 5.** - L'exécution de travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être précédée d'une visite des lieux effectuée par l'ingénieur en chef compétent huit jours au moins avant le commencement des travaux.

« Les personnes qui exploitent ces terrains ou, en leur absence, leurs représentants, à charge pour elles, le cas échéant, de prévenir les propriétaires qui pourraient être intéressés, seront convoquées à la visite par celui qui y procédera. La convocation précisera la date et l'heure de la visite; elle sera notifiée "par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire de la commune en sera informé.

«A défaut par les intéressés de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office une personne pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société.

«Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour apprécier le dommage ultérieur, est dressé en trois expéditions destinées, une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

«S'il y a accord sur l'état des lieux, les travaux peuvent être commencés aussitôt ; s'il y a désaccord, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif et les travaux pourront commencer aussitôt que le tribunal aura rendu sa décision.

« Lorsque l'exécution des travaux l'exige, l'ingénieur en chef du contrôle technique peut, nonobstant les dispositions qui précèdent, autoriser l'occupation immédiate et d'office; le maire de la commune en est informé; notification immédiate est faite par ses soins aux intéressés. Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé dans les vingt-quatre heures en présence du maire ou de son délégué, en trois exemplaires.

« Les dommages qui résultent des travaux seront fixés, à défaut d'accord, amiable, par le tribunal administratif.

«Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une conduite d'intérêt général sont entièrement à la charge de la Société des transports pétroliers par pipe-line, qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

« La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.»

Art. 2.- Les dispositions des articles 23 à 32 du décret susvisé du 16 mai 1959 concernant l'occupation du domaine public et la traversée d'ouvrages d'intérêt public sont rendues applicables aux ouvrages entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line, à l'exception de ceux de ces ouvrages qui sont construits ou exploités pour le compte de l'Etat. La Société des transports pétroliers par pipe-line est, pour l'application dudit décret, assimilée à un bénéficiaire d'autorisation.

Art. 3. - L'article 38 du décret susvisé du 16 mai 1959 concernant le contrôle est rendu applicable aux ouvrages entrepris par la Société des transports pétroliers par pipe-line. Le taux et la destination des redevances afférentes à la surveillance des épreuves en usine et sur place, telles que cette surveillance est prévue à l'alinéa 2 dudit article 38, seront déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé des carburants et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. - Lorsque les ouvrages sont construits ou exploités pour le compte de l'Etat aux termes de conventions passées en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 2 août 1949 susvisée, modifiée par la loi du 7 juin 1951, les attributions dévolues par le présent décret à l'ingénieur en chef du contrôle sont exercées par les fonctionnaires désignés par les ministres intéressés.

Art. 5.- L'article 4 du décret n° 50-1561 du 22 décembre 1950 relatif au contrôle de la Société des transports pétroliers par pipe-line et le décret n° 55-179 du 2 février 1955 relatif à l'utilisation du domaine public par ladite société sont abrogés.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1963.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur et du ministre délégué aux postes et télécommunications,
Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;
Vu le code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;
Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;
Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;
Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;
Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;
Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;
Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;
Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;
Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;
Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;
Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;
Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;
Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1

*Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003
art. 72 I (JORF 11 mai 2003).*

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement.
- j) Ouvrages souterrains destinés à la circulation de véhicules de transport

public guidé.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII bis du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Article 2

Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Article 3

Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II : MESURES À PRENDRE LORS DE L'ÉLABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

Article 4

*Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003
art. 72 II (JORF 11 mai 2003).*

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII bis du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Article 5

Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Article 6

*Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003
art. 72 I, II (JORF 11 mai 2003).*

La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III : MESURES À PRENDRE PRÉALABLEMENT À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 7

Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 II (JORF 11 mai 2003).

Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Article 8

Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Article 9

Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 III, IV (JORF 11 mai 2003).

En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Pour les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains destinés à la circulation des véhicules d'un système de transport public guidé, les exploitants arrêtent, en accord avec chaque exécutant, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que la sécurité des personnes ; ces travaux se déroulent en présence et sous le contrôle d'un contrôleur technique prévu par les dispositions législatives de la section VII du chapitre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation, aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. A défaut d'accord amiable entre l'exploitant et l'exécutant, le différend peut être soumis à l'arbitrage du préfet.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application des deux précédents alinéas. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Article 10

En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de

certaines ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou

l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Article 11

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Article 12

Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 13

Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Article 14

Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 15

L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

Article 16

A l'article L.69-1, alinéa 3, du code des postes et télécommunications, Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'exploitant public ou compromet le fonctionnement de ce réseau [*infraction*], sera puni [*sanction*] d'une amende de 1 000 F à 30 000 F [*contravention de grande voirie*].

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.

Lorsque, sur demande, l'exploitant public n'a pas donné connaissance à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. Les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie.

Article 17

Il est inséré au chapitre 1er du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications un article R.42-1 ainsi rédigé: Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux énumérés à l'annexe IV du décret en date du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de

commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

de distribution doit, lorsque les travaux projetés se situent dans une zone définie dans le plan déposé à cet effet par le service des télécommunications auprès de la mairie de la commune territorialement concernée, se renseigner, au stade de l'élaboration de ces projets, sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages du réseau des télécommunications auxquels l'exécution des travaux serait de nature à porter atteinte. Cette demande de renseignements doit être effectuée au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret en date du 14 octobre 1991 susmentionné. Elle est effectuée par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre s'il en existe un auprès du service territorialement compétent. L'adresse du service est obtenue auprès de la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont prévus les travaux.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII du décret en date du 14 octobre 1991 susvisé. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations définies à l'article R. 44-1.

Le service est tenu de répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté interministériel mentionné au premier alinéa. Si la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 44-1 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Cette consultation exonère des obligations prévues à l'article R. 44-1 dès lors que la réponse du service fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application de l'annexe IV susmentionnée et que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée au premier alinéa. Il en est de même en cas d'absence de réponse du service dans le délai d'un mois prévu à l'alinéa 3.

Article 18

Les articles R.44-1 et R.44-2 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes:

L'article R.44-1 - Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 69-1 du présent code ainsi que de celles du décret en date du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, la déclaration d'intention de commencement de travaux au voisinage des ouvrages souterrains, subaquatiques ou aériens du réseau des télécommunications est adressée, par la personne physique ou morale chargée de l'exécution des travaux au service des télécommunications.

Cette déclaration, établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret mentionné ci-dessus, doit être reçue par le service chargé des télécommunications dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

L'article R.44-2 - Le service chargé des télécommunications répond à cette déclaration au moyen d'un récépissé conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Le service communique au moyen de ce récépissé, sous sa responsabilité et avec le maximum de précisions possible, tous les renseignements en sa possession sur l'emplacement des ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joint les recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, le service en avise, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par le service en application du présent article, sauf en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. A défaut de réponse du service dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'article R.44-3 - Si les travaux annoncés par la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser le service chargé des télécommunications lors de la reprise de ceux-ci.

L'article R.44-4 - L'exécutant des travaux ou son représentant est tenu d'aviser le service chargé des télécommunications ainsi que le maire de la

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 19

Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

Article 20

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre de l'environnement, le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, le ministre délégué aux postes et télécommunications, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDITH CRESSON Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

Le ministre délégué aux postes et télécommunications,
JEAN-MARIE RAUSCH

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR

ANNEXE I

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

IV. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

ANNEXE II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

I. - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;
6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;
8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;
9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes. Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1. 3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;
 2. 5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.
- Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;

5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

ANNEXE IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage

ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité. Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.

Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

ANNEXE V

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VI

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :

a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;

b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VII BIS : TRAVAUX À EXÉCUTER À PROXIMITÉ DES OUVRAGES SOUTERRAINS DESTINÉS À LA CIRCULATION DE VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC GUIDÉ

ANNEXE VII bis

Modifié par Décret n°2003-425 du 7 mai 2003 art. 72 V (JORF 11 mai 2003).

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages destinés à la circulation de véhicules de transport public guidé, et notamment :

1° Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2° Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3° Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4° Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5° Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
6° Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain mentionné ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

ANNEXE VIII

Travaux de faible ampleur

dispensés de demande de renseignements

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéo-surveillance et de fenêtre de toit.

ARRETE DU 16 NOVEMBRE 1994
application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à
exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains,
aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
(Journal Officiel du 30 novembre 1994)

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment les articles 3, 4, 7 et 8,

Arrêtent :

Art. 1er. - Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susvisé, on entend par « exploitant » la personne qui a la garde d'un des ouvrages désignés à l'article 1er de ce décret ou, à défaut, le propriétaire de celui-ci.

On entend par « zone d'implantation d'un ouvrage » la zone qui englobe tous les points du territoire situés à moins de cent mètres de cet ouvrage.

On entend par « commune concernée » toute commune dont un point au moins du territoire est situé à moins de cent mètres d'un ouvrage.

Art. 2. - Chaque exploitant doit communiquer aux mairies des communes concernées l'adresse postale complète, le numéro de téléphone et, éventuellement, du télécopieur de la personne ou de l'organisme chargé de recevoir les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.), ainsi que, lorsqu'il existe, les références de l'organisme à contacter en cas d'urgence.

Ces informations feront l'objet d'une nouvelle communication en cas de modification.

Art. 3. - Chaque exploitant doit établir, déposer en mairie et mettre à jour sous sa responsabilité, pour chaque commune concernée, un plan du territoire communal faisant apparaître la zone d'implantation de son ou de ses ouvrages à l'intérieur de laquelle les mesures prévues aux titres II et III du décret précité sont applicables. Ce plan appelé « plan de zonage des ouvrages » doit comporter la date de son édition ou de sa dernière mise à jour.

Les plans orientés sont établis à une échelle égale ou supérieure à 1/25000 et précisent la nature de l'ouvrage.

Lorsqu'un ouvrage est créé ou modifié et que le plan de zonage doit être rectifié en conséquence, l'exploitant doit transmettre à la mairie son nouveau plan mis à jour avant le début d'exécution des travaux correspondants.

Art. 4. - Pour les réseaux de gaz, d'électricité, d'eau, d'assainissement ainsi que le réseau de télécommunication, à l'exception des artères de transmission du réseau national de télécommunication, lorsque tous les points du territoire se trouvent à moins de cent mètres d'une canalisation de son réseau, l'exploitant peut substituer à la fourniture du plan l'envoi au maire de la commune concernée d'une lettre indiquant que la zone d'implantation des ouvrages donnant lieu à l'application des articles 4 et 7 du décret précité coïncide avec le territoire communal.

Par réseaux d'électricité, on entend les ouvrages de distribution dont la tension est égale ou inférieure à 50 000 volts.

Art. 5. - La mairie tient à la disposition du public les plans de zonage des ouvrages transmis ou déposés par les exploitants ainsi que les informations communiquées au titre de l'article 2.

Le maire de chaque commune concernée doit accuser réception des renseignements et documents adressés ou déposés par les exploitants en exécution des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 6. - En application des articles 4 et 7 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, la demande de renseignements et la déclaration d'intention de commencement de travaux sont effectuées sur des imprimés conformes aux formulaires types enregistrés au Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros 90-0188 et 90-0189, annexés au présent arrêté.

Art. 7. - En application des articles 4 et 8 du décret du 14 octobre 1991 susvisé, les exploitants des ouvrages concernés répondent à la demande de renseignements et à la déclaration d'intention de commencement des travaux, chacun en ce qui le concerne, au moyen d'un récépissé.

Le récépissé comporte, au minimum, les renseignements figurant sur les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet un an après sa publication.

Fait à Paris, le 16 novembre 1994.

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur.*

JOSE ROSSI

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :*

Le directeur du cabinet civil et militaire,

F. LEPINE

*Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDERY*

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement
NICOLAS SARKOZY*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

Le gaz (gazoducs)

**Servitudes à l'établissement des canalisations de transport et
de distribution de gaz.
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non
fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.**

I. Généralités

-Loi du 15 Juin 1906 art. 12, modifiée par les lois des 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

-Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

-Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n° 95-494 du 25 avril 1995 ; portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

-Décret n°91.1147 du 14 octobre 1991

- Arrêté ministériel du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

-Ministère de l'industrie : - Direction générale de l'énergie et des matières premières.
- Direction du gaz de l'électricité et du charbon.

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

-canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
-canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 851109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B) Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an). Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C) Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitudes de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptible de causer des dommages aux conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

LOI du 15 juin 1906

sur les distributions d'énergie

(J.O. du 17 juin 1906)

TITRE V

REGIME DES CONCESSIONS DECLAREES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 12

(L.2003-8, 3 janvier 2003, art. 25, III et 62, II, 5°).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° D.-L.12 novembre 1938 De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert.

(L.4 juillet 1935) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

(D.-L.17 juin 1938 ; D. n°67-885, 6 octobre 1967)

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

DECRET n° 70-492 du 11 juin 1970

Pris pour l'application de l'article 35 modifié de

la loi du 8 avril 1946

concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

(J.O. du 12 juin 1970)

TITRE 1er

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES OUVRAGES D'ELECTRICITE ET DE GAZ EN VUE DE L'EXERCICE DE SERVITUDES

Art. 1er

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art 1er) -

Les demandes ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions déterminées respectivement :

1° Par les dispositions du chapitre 1er en ce qui concerne :

- les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz ; - les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension inférieure à 63 kV ;

- les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension inférieure à 63 kV ;

1° bis *(D. n° 2001-366, 26 avril 2001, art.3, I) -*

Par les dispositions du chapitre 1er bis en ce qui concerne les lignes directes de tension inférieure à 63 kV mentionnées à l'article 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

2° Par les dispositions du chapitre II en ce qui concerne :

- les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV mais inférieure à 225 kV ;

- les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension supérieure ou égale à 63 kV mais inférieure à 225 kV ;

3° Par les dispositions du chapitre II bis en ce qui concerne :

- les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension supérieure ou égale à 225 kV ;

- les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension supérieure ou égale à 225 kV ;

3° bis *(D. n° 2001-366, 26 avril 2001, art.3, II)*

Par les dispositions du chapitre II ter en ce qui concerne les lignes directes de tension supérieure ou égale à 63 kV mentionnées à l'article 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ;

4° Par les dispositions du chapitre III en ce qui concerne :

- les ouvrages de transport de gaz ;

- les canalisations collectant le gaz à l'intérieur du périmètre des stockages souterrains de gaz.

CHAPITRE 1er

Déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution publique aux services publics de tension inférieure à 63 kV et des ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz

Art. 2

(D.93-629, 25 mars 1993, art. 1er)

La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une carte au 1/10 000e sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation en ce qui concerne l'électricité et les postes de sectionnement ou de détente en ce qui concerne le gaz ;

Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages et mentionnant la concession existante ou en cours d'instruction à laquelle ils se rattachent ou l'engagement de déposer une demande de concession dans les deux mois au plus tard ;

Une notice d'impact lorsque celle-ci est requise par le 3° de l'annexe IV du décret du 12 octobre 1977 modifié.

Art. 3

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art. 1er) -

Le préfet procède à l'instruction. Lorsque le dossier comprend une notice d'impact, l'existence d'une demande de déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux aux frais du demandeur. La consultation de la notice d'impact a lieu dans les conditions fixées par le quatrième alinéa de l'article 6 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 susvisé.

Dans tous les cas, le préfet sollicite l'avis des services civils et militaires intéressés, des maires et, le cas échéant, de l'autorité concédante. Il leur indique le délai qui leur est imparti pour se prononcer. Ce délai est d'un mois pour les ouvrages de distribution publique et de deux mois pour les autres ouvrages. Toutefois, dans ce dernier cas, le délai peut, en cas d'urgence, être réduit sans pouvoir être inférieur à un mois. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

Art. 4

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art. 1er).

Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; au vu de la réponse de celui-ci, il réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent, une conférence avec les services intéressés et le demandeur.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral. Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés ou en cas de désaccord, par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

CHAPITRE III

Déclaration d'utilité publique des canalisations transport de gaz naturel

(D. n° 2003-999, 14 octobre 2003, art. 1er)

Art. 8-1

(D. n° 2003-999, 14 octobre 2003, art. 1er)

La demande de déclaration d'utilité publique est accompagnée d'un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations pour les canalisations soumises à autorisation en application des dispositions de l'article 2 de ce décret. Toutefois, ne sont exigées que les pièces énumérées aux 1° à 3° et 5° à 8° de

l'article 5 de ce même décret pour les canalisations soumises à la procédure simplifiée d'autorisation préfectorale mentionnée au 2° de son article 2.

Pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle en application du 1° de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 susmentionné, la demande de déclaration d'utilité publique est adressée au ministre chargé de l'énergie, qui transmet le dossier au préfet du ou des départements intéressés dans les conditions définies à l'article 6 de ce décret.

Pour les canalisations soumises à autorisation préfectorale en application du 2° de l'article 2 du décret du 15 octobre 1985 susmentionné, la demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet.

Art. 8-2

La demande de déclaration d'utilité publique est instruite conformément aux dispositions des articles 7 à 9-II du décret du 15 octobre 1985 susmentionné pour les canalisations soumises à autorisation en application de l'article 2 de ce décret. Toutefois, pour les canalisations soumises à la procédure simplifiée d'autorisation préfectorale mentionnée au 2° de l'article 2 de ce même décret, la demande de déclaration d'utilité publique est instruite conformément aux dispositions de ses articles 7 et 8.

Art. 9

Les consultations auxquelles il est procédé en application des articles 7 et 8 du décret du 15 octobre 1985 susmentionné en vue de la délivrance de l'autorisation de construction et d'exploitation des ouvrages tiennent lieu de celles exigées par le présent chapitre pour la déclaration d'utilité publique dès lors que les personnes consultées en ont été informées. Il en va de même pour l'enquête publique prévue aux articles 9-I et 9-II de ce même décret dès lors que l'arrêté ouvrant l'enquête précise que celle-ci vaut à la fois pour la délivrance de l'autorisation de construction et d'exploitation et pour la déclaration d'utilité publique.

Art. 10

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet. Toutefois, lorsqu'une canalisation est située sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets intéressés.

TITRE II

Etablissement des servitudes

Art. 11

L'établissement des servitudes instituées soit à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues au titre Ier ci-dessus, soit en application de la loi du 13 juillet 1925 (article 298) a lieu suivant les modalités définies au présent titre.

Dans tous les cas, la servitude d'occupation temporaire reste régie par la loi du 29 décembre 1892.

Art. 12

En vue de l'établissement des servitudes, le demandeur notifie les dispositions projetées aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages.

En ce qui concerne les lignes électriques, et en vue de l'application des dispositions de l'article 20 du présent décret, les propriétaires des fonds sont tenus de faire connaître au demandeur, dans les quinze jours de la notification prévue ci-dessus, les noms et adresses de leurs exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

Art. 13

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, le demandeur présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.

(D.n° 85-1109, 15 octobre 1985, art. 2)

Cette requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes. Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. Le même arrêté précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.

Cet arrêté est notifié au demandeur et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées, lesquels doivent, dans les trois jours, accomplir les formalités prévues à l'article 14 (alinéa 1er) ci-après.

Art. 14

Avertissement de l'ouverture de l'enquête est donné par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.

Notification des travaux projetés est en outre faite aux propriétaires intéressés par le maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le maire ou, le cas échéant, les avis de réception sont immédiatement adressés à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

Art. 15

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit soit au maire qui les joint au registre, soit au commissaire enquêteur.

Art. 16

A l'expiration du délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmet le dossier à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

Art. 17

Dès sa réception, l'ingénieur en chef chargé du contrôle communique le dossier de l'enquête au demandeur qui examine les observations présentées et le cas échéant, peut modifier le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article 12 et, au besoin, de celles des articles 13 à 16 ci-dessus.

Art. 18

L'ingénieur en chef chargé du contrôle transmet sans délai, avec ses propositions, le dossier au préfet.

Les servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Cet arrêté est notifié au demandeur et affiché à la mairie de chacune des communes intéressées.

Il est en outre notifié par le maire ou en son nom par un fonctionnaire communal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi que, en ce qui concerne les servitudes imposées pour l'établissement des lignes d'énergie électrique à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Art. 19

Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article précédent, le demandeur est autorisé à exercer les servitudes.

TITRE III**Indemnités dues en raison des servitudes****Art. 20**

Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne les lignes électriques, les indemnités sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par eux en leur qualité respective.

A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67- 886 du 6 octobre 1967.

DECRET n° 91-1147 du 14 octobre 1991

relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

(J.O. du 9 novembre 1991)
(NOR : INDX8900094 D)

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15

Vu le code des P et T, et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;

Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L.25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58- 336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81542 du 13 mai 1981 pris pour son application.

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transport de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987;

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessus :

a) ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

b) ouvrages de transport de produits chimiques ;

c) ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;

d) installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;

e) ouvrages de télécommunication, à l'exception des câbles sous-marins ;

f) ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;

g) réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;

h) ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;

i) ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I et VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2 - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3 - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2 et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Art. 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contre-signataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII.

Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5 - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6 - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessus dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7 - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8 - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant de travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier.

Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans un délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle

d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitudes protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12 - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13 - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14 - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15 - L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

ANNEXE I

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, de pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
9. Plantations d'arbres et essouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages.
2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

IV. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

ANNEXE II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

I. - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés.
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuite d'eau ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;
6. Plantations d'arbres et essouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;
8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;
9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/520 du 18 juillet 2016
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques sur la commune d'Orveau**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10 et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 7 juillet 2016,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Orveau (91473) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM) dont le siège social est situé 47, avenue Franklin Roosevelt, 77210 AVON.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	LAF B-C	enterré	18.4	300	1.88954	65	15	10	traversant
Canalisation	Levesville -La Ferté Alais	enterré	69.5	300	1.73975	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune d'Orveau.

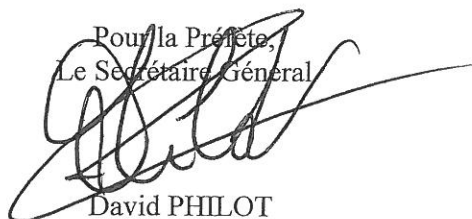
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

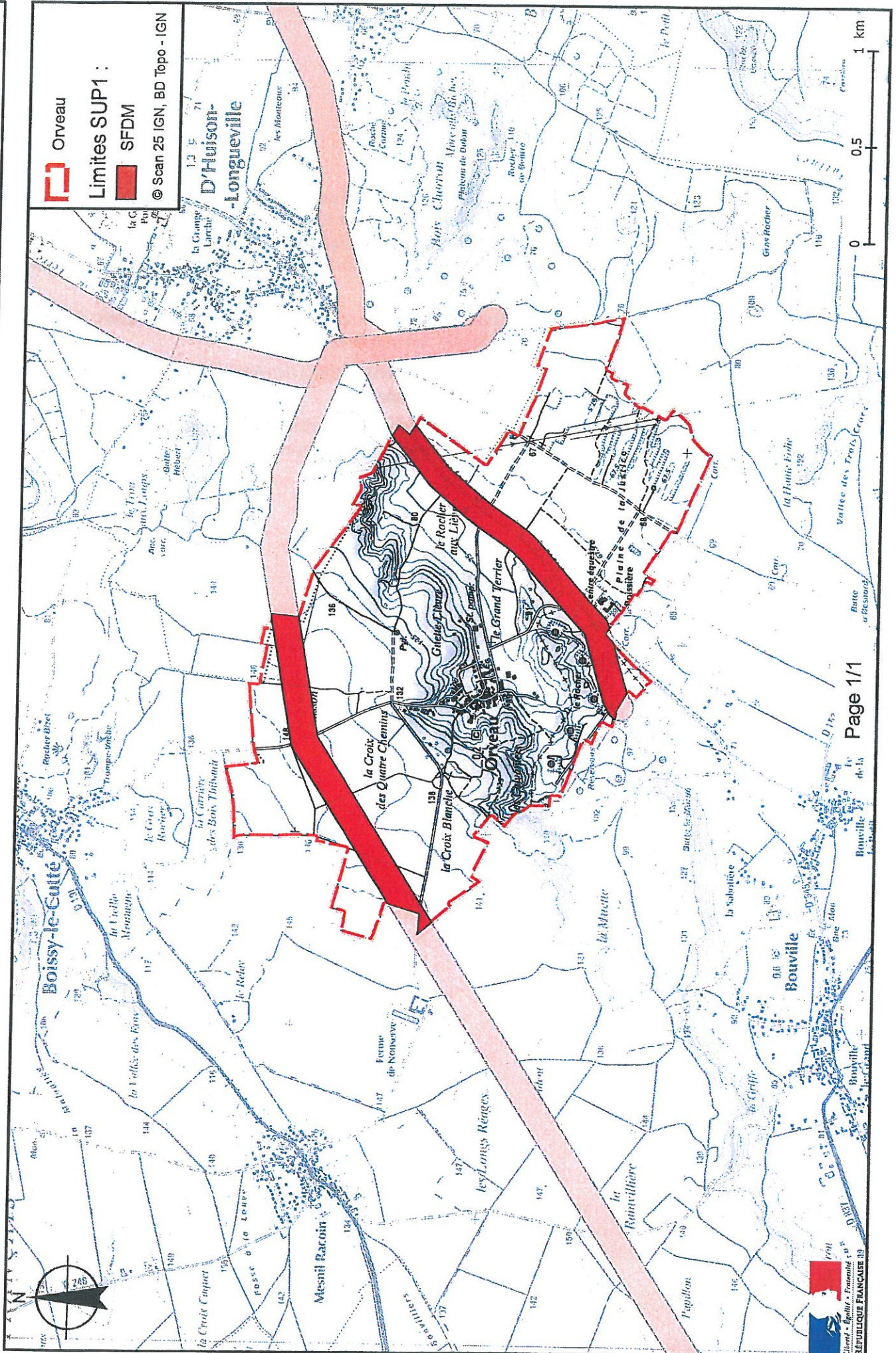
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Orveau, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes et qu'au Directeur Général de Société Française Donges-Metz (SFDM).

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

L'électricité

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

I. Généralités

◆ **Loi du 15 Juin 1906, art. 12 et 12bis**, modifiée par les lois des **13 juillet 1925** (art. 298), 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

◆ **Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958** (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n°2004-835 du 19 août 2004.

◆ **Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

◆ **Circulaire, n° 70-13 du 24 juin 1970** (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

◆ **Arrêté préfectoral du 18 février 1971** pris en application des dispositions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

◆ **Arrêté ministériel du 16 novembre 1994** pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ministère de l'industrie.

II. Procédures d'institution

A) Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;
- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessus en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1867).

B) Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnité.

Dans le domaine agricole, l'indemnité des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnité est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

En cas de litige, l'indemnité n'est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligation passive : Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance désinstallations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Obligation pour toute personne, physique ou morale, qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer au voisinage d'une installation électrique, publique ou privée, édifée sur le sol et notamment d'une ligne aérienne, des travaux ou opérations quelconques, de s'informer auprès de l'exploitant de cet ouvrage (soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant local de la distribution d'énergie électrique), de la valeur des tensions de ces installations et notamment de ces lignes aériennes, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux ou opérations, aucun exécutant ne sera susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher par l'une quelconque de leurs parties tous objets matériels ou appareils tels que : outils, échafaudage et ouvrages accessoires, matériels et matériaux manutentionnés, engins agrées appareils divers, moyens de transport, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension et notamment à une distance inférieure à :

- _ trois mètres pour les installations électriques et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;

- _ cinq mètres pour les installations électriques et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Il doit être tenu compte pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les opérations d'élagage ou abattage d'arbres sont considérées comme faisant partie des opérations visées par l'arrêté, si le pied de l'arbre est situé à une distance de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, inférieure à la hauteur de cet arbre augmentée de la distance indiquée ci-dessus.

Dans le cas où les conditions de sécurité précisées ci-dessus ne seraient pas remplies, tout travail à proximité de ces ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'intention de travaux à Electricité de France (représentant local), dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux (art. 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1971).

3) Régime institué pour les lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130.000 volts

a) Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer :

Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 du décret du 11 juin 1970 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;

2° d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

3° de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

(Art. 20-1 du décret n°2004-835 du 19 août 2004)

b) Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

- Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;

- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

- Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnées au 1° ci-dessus ;

- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

(Art. 20-2 du décret n°2004-835 du 19 août 2004)

4) Obligations pour toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements de s'informer, s'il existe des installations électriques souterraines (qu'elles soient ou non enterrées) à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 150 mètres à l'extérieur du périmètre auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique. S'il résulte des renseignements détenus par le représentant local de la distribution qu'au voisinage de l'emplacement des travaux projetés, il peut exister des installations électriques souterraines publiques ou privées et notamment des lignes électriques souterraines exploitées par le service de la distribution ou par d'autres exploitants, l'intéressé est tenu de faire auprès du représentant local de la distribution une déclaration d'intention de travaux dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

5) Droits résiduels du propriétaire : Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

LOI du 15 juin 1906

sur les distributions d'énergie

(J.O. du 17 juin 1906)

TITRE V

REGIME DES CONCESSIONS DECLAREES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 12

(L.2003-8, 3 janvier 2003, art. 25, III et 62, II, 5°).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être

exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° (D.-L.12 novembre 1938) De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des

bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert.

(L. 4 juillet 1935) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

(D.-L. 17 juin 1938 ; D. n°67-885, 6 octobre 1967)
Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Article 12 bis

(L. n°2000-1208, 13 décembre 2000, art. 5)

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

LOI du 13 juillet 1925

Loi de finances

(J.O. du 14 juillet 1925)

Article 298

Le bénéfice des servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 est accordé, sous les conditions fixées audit article, aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie et non déclarée d'utilité publique, lorsqu'elles seront réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes.

Toutefois, la servitude d'appui prévu par l'alinéa 3° ne pourra être exercée qu'après déclaration d'utilité publique, lorsque l'emprise des supports dépassera 1 mètre carré.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

DECRET n° 70-492 du 11 juin 1970

Pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

(J.O. du 12 juin 1970)

TITRE Ier

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES OUVRAGES D'ELECTRICITE ET DE GAZ EN VUE DE L'EXERCICE DE SERVITUDES

Art. 1er

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art 1er) -

Les demandes ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions déterminées respectivement :

1° Par les dispositions du chapitre Ier en ce qui concerne :

- les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz ;
- les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension inférieure à 63 kV ;
- les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension inférieure à 63 kV ;

1° bis (D. n° 2001-366, 26 avril 2001, art. 3, I) Par les dispositions du chapitre Ier bis en ce qui concerne les lignes directes de tension inférieure à 63 kV mentionnées à l'article 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

2° Par les dispositions du chapitre II en ce qui concerne :

- les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV mais inférieure à 225 kV ;
- les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension supérieure ou égale à 63 kV mais inférieure à 225 kV ;

3° Par les dispositions du chapitre II bis en ce qui concerne :

- les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique de tension supérieure ou égale à 225 kV ;
- les ouvrages de distribution d'électricité aux services publics de tension supérieure ou égale à 225 kV ;

3°bis (D. n° 2001-366, 26 avril 2001, art. 3, II) Par les dispositions du chapitre II ter en ce qui concerne les lignes directes de tension supérieure ou égale à 63 kV mentionnées à l'article 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ;

4° Par les dispositions du chapitre III en ce qui concerne :

- les ouvrages de transport de gaz ;
- les canalisations collectant le gaz à l'intérieur du périmètre des stockages souterrains de gaz.

CHAPITRE Ier

Déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution publique au service public de tension inférieure 63 kV et des ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz :

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art. 1er)

Art. 2

(D.93-629, 25 mars 1993, art. 1er)

La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une carte au 1/10 000e sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation en ce qui concerne l'électricité et les postes de sectionnement ou de détente en ce qui concerne le gaz ;

Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages et mentionnant la concession existante ou en cours d'instruction à laquelle ils se rattachent ou l'engagement de déposer une demande de concession dans les deux mois au plus tard ;

Une notice d'impact lorsque celle-ci est requise par le 3° de l'annexe IV du décret du 12 octobre 1977 modifié.

Art. 3

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art. 1er) -

Le préfet procède à l'instruction.

Lorsque le dossier comprend une notice d'impact, l'existence d'une demande de déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une publicité dans deux journaux locaux aux frais du demandeur. La consultation de la notice d'impact a lieu dans les conditions fixées par le quatrième alinéa de l'article 6 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 susvisé.

Dans tous les cas, le préfet sollicite l'avis des services civils et militaires intéressés, des maires et, le cas échéant, de l'autorité concédante. Il leur indique le délai qui leur est imparti pour se prononcer. Ce délai est d'un mois pour les ouvrages de distribution publique et de deux mois pour les autres ouvrages. Toutefois, dans ce dernier cas, le délai peut, en cas d'urgence, être réduit sans pouvoir être inférieur à un mois. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

Art. 4

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art. 1er).

Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; au vu de la réponse de celui-ci, il réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent, une conférence avec les services intéressés et le demandeur.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral. Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés ou en cas de désaccord, par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

Chapitre Ier bis Déclaration d'utilité publique des lignes directes de tension inférieure à 63 kV.

(D. n° 2001-366, 26 avril 2001, art. 4)

Art. 5

(D. n° 2001-366, 26 avril 2001, art. 4)

I. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Une carte au 1/10 000e sur laquelle figure le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;

2° Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leurs conditions d'utilisation et l'identité de leurs différents utilisateurs, leur insertion dans le réseau existant ;

3° Une notice d'impact lorsque celle-ci est requise par le 3° de l'annexe IV du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

4° Les pièces prévues au I de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

5° Les pièces attestant le refus d'accès au réseau public de transport ou de distribution d'électricité opposé au demandeur, ou, en cas d'absence de réponse du gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution concerné au demandeur dans un délai de trois mois, la preuve du dépôt de la demande.

II. - Le préfet procède à l'instruction. Il sollicite l'avis des services civils et militaires, des maires et, le cas échéant, des autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

III. - Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; au vu de la réponse de celui-ci, il réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent, une conférence avec les services intéressés et le demandeur.

IV. - Une enquête publique est organisée dans les conditions prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - Le préfet recueille les observations du pétitionnaire sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral. Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés.

CHAPITRE II

Déclaration d'utilité publique des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution d'électricité aux services publics, de tension supérieure ou égale à 63 Kv mais inférieure à 225 kV.

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art. 1er)

Art. 6

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art. 1er)

I - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une carte au 1/25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetés et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;

Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci;

Une étude d'impact et les pièces nécessaires au déroulement de l'enquête publique prévue au IV.

II. - Le préfet procède à l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

III. - Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; au vu de la réponse de celui-ci, il réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent, une conférence avec les services intéressés et le demandeur.

IV. - Une enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et par les chapitres I, II et IV du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de cette loi.

V. - Le préfet recueille les observations du pétitionnaire sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral.

Pour les ouvrages qui doivent être implantés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. En cas de désaccord, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme.

En cas d'application des dispositions des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, l'arrêté déclarant l'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du P.O.S.

CHAPITRE II bis

Déclaration d'utilité publique des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution d'électricité aux services publics, de tension supérieure ou égale à 225 kV.

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art. 1er).

Art. 7

(D. n° 93-629, 25 mars 1993, art. 1er).

I. - La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au ministre chargé de l'électricité. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une carte au 1/25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;

Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci;

Une étude d'impact et les pièces nécessaires au déroulement de l'enquête publique prévue au IV. Cette demande est transmise par le ministre au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés. Si les ouvrages traversent plusieurs départements, le ministre charge un des préfets de centraliser les résultats de l'instruction.

Ce préfet est celui du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

II. - Le préfet procède à l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie.

III. - Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; au vu de la réponse de celui-ci, il réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent, une conférence avec les services intéressés et le demandeur.

IV. - Une enquête publique est organisée dans les conditions prévues par la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et par les chapitres I, II et IV du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de cette loi.

V. - Le préfet du département intéressé, ou le cas échéant le préfet coordonnateur, après avoir recueilli les observations du pétitionnaire sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, transmet avec son avis les pièces de l'instruction administrative et de l'enquête publique au ministre chargé de l'électricité.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par ce ministre ou, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme qui emporte approbation des nouvelles dispositions du P.O.S.

CHAPITRE II ter

Déclaration d'utilité publique des lignes directes de tension supérieure ou égale à 63 kV.

(D. n° 2001-366, 26 avril 2001, art. 5). -

Art. 7-1

(D. n° 2001-366, 26 avril 2001, art. 5). -

La déclaration d'utilité publique des lignes directes mentionnées à l'article 24 de la loi du 10 février 2000 précitée de tension supérieure ou égale à 63 kV est instruite et prononcée dans les conditions fixées au chapitre II pour les lignes de tension inférieure à 225 kV et au chapitre II bis pour les lignes de tension supérieure ou égale à 225 kV.

En outre :

1° Le dossier comprend les pièces attestant le refus d'accès au réseau public de transport ou de distribution d'électricité opposé au demandeur, ou, en cas d'absence de réponse du gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution concerné au demandeur dans un délai de trois mois, la preuve du dépôt de la demande ;

2° Le mémoire descriptif précise les conditions d'utilisation de la ligne directe et l'identité de ses différents utilisateurs ;

3° La carte sur laquelle figure le tracé de la ligne directe précise l'identité des exploitants des principaux ouvrages des réseaux existants.

TITRE II

Etablissement des servitudes

Art. 11

L'établissement des servitudes instituées soit à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues au titre Ier ci-dessus, soit en application de la loi du 13 juillet 1925 (article 298) a lieu suivant les modalités définies au présent titre.

Dans tous les cas, la servitude d'occupation temporaire reste régie par la loi du 29 décembre 1892.

Art. 12

En vue de l'établissement des servitudes, le demandeur notifie les dispositions projetées aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages.

En ce qui concerne les lignes électriques, et en vue de l'application des dispositions de l'article 20 du présent décret, les propriétaires des fonds sont tenus de faire connaître au demandeur, dans les quinze jours de la notification prévue ci-dessus, les noms et adresses de leurs exploitants pourvus d'un titre régulier d'occupation.

Art. 13

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, le demandeur présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes.

(D.n° 85-1109, 15 octobre 1985, art. 2)

Cette requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.

Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. Le même arrêté précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.

Cet arrêté est notifié au demandeur et immédiatement transmis avec le dossier aux maires des communes intéressées, lesquels doivent, dans les trois jours, accomplir les formalités prévues à l'article 14 (alinéa 1er) ci-après.

Art. 14

Avertissement de l'ouverture de l'enquête est donné par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.

Notification des travaux projetés est en outre faite aux propriétaires intéressés par le maire, ou, en son nom, par un fonctionnaire municipal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès-verbal de notification dressé par le maire ou, le cas échéant, les avis de réception sont immédiatement adressés à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

Art. 15

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit soit au maire qui les joint au registre, soit au commissaire enquêteur.

Art. 16

A l'expiration du délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmet le dossier à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

Art. 17

Dès sa réception, l'ingénieur en chef chargé du contrôle communique le dossier de l'enquête au demandeur qui examine les observations présentées et le cas échéant, peut modifier le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article 12 et, au besoin, de celles des articles 13 à 16 ci-dessus.

Art. 18

L'ingénieur en chef chargé du contrôle transmet sans délai, avec ses propositions, le dossier au préfet.

Les servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Cet arrêté est notifié au demandeur et affiché à la mairie de chacune des communes intéressées.

Il est en outre notifié par le maire ou en son nom par un fonctionnaire communal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi que, en ce qui concerne les servitudes imposées pour l'établissement des lignes d'énergie électrique à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Art. 19

Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article précédent, le demandeur est autorisé à exercer les servitudes.

TITRE III

Indemnités dues en raison des servitudes

Art. 20

Les indemnités dues en raison des servitudes sont versées au propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne les lignes électriques, les indemnités sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds pourvu d'un titre régulier d'occupation, en considération du préjudice effectivement subi par eux en leur qualité respective.

A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67- 886 du 6 octobre 1967.

« TITRE III BIS

(D. n° 2004-835 du 19 août 2004)

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Art. 20-1

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer.

Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Art. 20-2.

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;

- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Art. 20-3.

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable. Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;

2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;

3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

DECRET n° 91-1147 du 14 octobre 1991

relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

(J.O. du 9 novembre 1991)

(NOR : INDX8900094 D)

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15

Vu le code des P et T, et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;

Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L.25-1 et L. 33 à L.35-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-1;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58- 336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81542 du 13 mai 1981 pris pour son application.

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transport de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987,

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessus :

- a) ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés;
- b) ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) ouvrages de transport ou de distribution de gaz;
- d) installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) ouvrages de télécommunication, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée;
- i) ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I et VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2 - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3 - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2 et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Art 4 - (*D.n° 2003-425 du 9 mai 2003*) Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII bis du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII.

Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5 - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6 - (*D.n° 2003-425 du 9 mai 2003*) La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessus dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7 - (*D.n° 2003-425 du 9 mai 2003*) Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII bis du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8 - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant de travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants

concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier.

Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans un délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitudes protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir

sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12 - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13 - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14 - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15 - L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

ANNEXE III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, essouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1 - 3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;

2 - 5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1 - Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ou sera à une distance de l'installation électrique ouvrages accessoires nécessités par les travaux est aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2 - Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3 - Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4 - Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité.

5 - L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacement, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

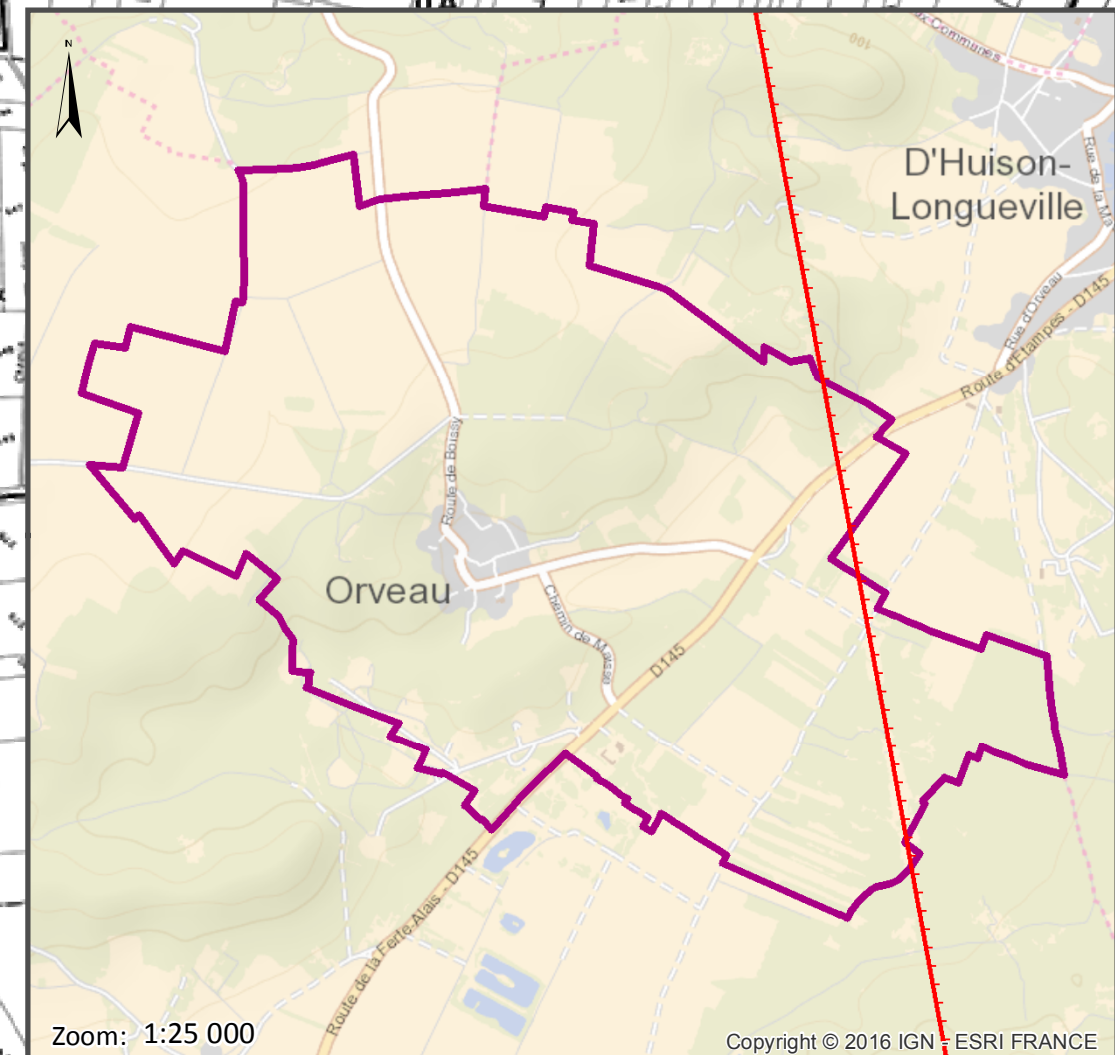
- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



Liaison aérienne 400kV N°1
CHESNOY (LE) - CIROLLIERS

Liaison aérienne 400kV N°1 CIROLLIERS - GATINAIS

Plan de situation Orveau

Tension et configuration
400kV 225kV 10kV 63kV

— Lignes aériennes — Câbles souterrains

0 50 100 200 Mètres
1:3 000

- Pylône
- Zonage réseau électrique stratégique
- Commune d'Orveau

Source: RTE 12-2016, IGN 2015
Date: 16/03/2017 REF:URB-RS

Les canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

I. Généralités

- Art. L. 152-1 et L. 152-2 du code rural, issus de la loi n° 62-904 du 4 août 1962.
- Art. R. 152-1 à R. 152-15 du code rural, issus du décret n° 64-153 du 15 février 1964
- Circulaire n° A2/1/43 du 24 février 1965 (ministère de l'agriculture et de l'intérieur).
- Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement),
Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en la forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées, par un commissaire enquêteur et consultation préalable par voie de conférence, des services intéressés.

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, exceptés les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 152-1 du code rural).

B) Indemnisation

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés, son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (art. L. 152-2 du code rural et R. 152-12 du code rural).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. R. 152-14 du code rural).

C) Publicité

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie pendant au moins huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. R. 152-11 du code rural)

Publication au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains (art. R. 152-14 du code rural).

2) Obligation de faire imposées au propriétaire

Néant

B) Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (art. R. 152-3 du code rural).

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement des canalisations sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (article R. 152-15 du code rural), d'où nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de constructions notamment aux abords des agglomérations.

C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière telle qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (article R. 152-15 du code rural).

DECRET n° 91-1147 du 14 octobre 1991

relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

(J.O. du 9 novembre 1991)

(NOR : INDX8900094D)

Vu le code des communes, et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1, R. 371-15 ;

Vu le code des P et T, et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;

Vu le code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;

Vu le code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) n° 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour application dudit article 11 ;

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret n° 81542 du 13 mai 1981 pris pour son application.

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transport de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987,

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessus :

a) ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

b) ouvrages de transport de produits chimiques ;

c) ouvrages de transport ou de distribution de gaz,

d) installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;

e) ouvrages de télécommunication, à l'exception des câbles sous-marins ;

f) ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;

g) réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;

h) ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée;

i) ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I et VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2 - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3 - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2 et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION DE PROJETS DE TRAVAUX DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Art. 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII.

Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5 - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6 - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessus dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7 - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8 - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant de travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans un délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas ou une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitudes protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'Etat ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12 - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13 - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14 - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 15 - L'article 36 du décret du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations est abrogé. ²²

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRAGES DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 16. - A l'article L.69-1, alinéa 3, du code des postes et télécommunications, les mots: du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre d'opérations de travaux publics ou privés sont supprimés.

Art. 17. - (Voir au chapitre 1er du titre IV du livre II de la deuxième partie du Code des postes et télécommunications l'article R. 42-1 ajouté).

Art. 18. - (Voir les articles R. 44-1 à R. 44-4 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du Code des postes et télécommunications modifiés ou ajoutés).

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

ANNEXE VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et essouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Articles L. 152-L. 152-2 issus de la loi n° 62-904 du 4 août 1962

Articles R. 152-1 à R. 152-15 issus du décret n° 64-153 du 15 février 1964

Art. L. 152-1. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

Art. L. 152-2. - Les contestations relatives à l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 152-1 sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. R.* 152-1. - Les personnes publiques définies au premier alinéa de l'article L. 152-1 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article, dans les conditions déterminées aux articles R.* 152-2 à .* 152-15.

Art. R.* 152-2.- Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.* 152-10 décidant, dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation, que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.* 152-14.

Art. R.* 152-3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. R.* 152-4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de l'article L. 152-1, adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande sont annexés :

1° Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique;

2° Le plan des ouvrages prévus ;

3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R.* 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

4° La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau dont le coût total excède le montant fixe au C de l'article 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, la demande est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du même décret.

Art. R.* 152-5. - Après consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article R.* 152-4 est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. R.* 152-6 - L'avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture, par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous

renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. R.* 152-7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. R.* 152-8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article R.* 152-5, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle.

Art. R.* 152-9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.* 152-7.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle.

Art. R.* 152-10.- Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article R.* 152-9 relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. R.* 152-11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de l'équipement et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. R.* 152-12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue par les articles R.* 152-5 à R.* 152-9 peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. R.* 152-13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. R.* 152-14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. R.* 152-15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

SERVITUDES DE TYPE PM3

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

établis en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

A l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,
- prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible,
- prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article 5).

Articles L515-15 à L515-26 du Code de l'environnement dans leur version en vigueur jusqu'au 13 juillet 2010, avant modifications par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Articles R515-39 à R515-50 du Code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR),- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF),- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

- Enquête publique,
- **Arrêté préfectoral** publié au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département,
- Plan tenu à la disposition du public à la Préfecture, en mairie, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme et concerné par le PPRT, ainsi que par voie électronique,
- Plan annexé au POS / PLU.

Documents contenus, entre autres, dans le PPRT :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages,
- des **documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du C. env.,
- un règlement.

[Se reporter, éventuellement, au guide méthodologique intitulé "Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)" élaboré en 2007 par la Direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) et la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGHUC)]

▪ Procédure de modification (article R. 515-47 du C. env.) :

Dans les formes prévues pour son élaboration.
Par arrêté préfectoral.

Procédure de suppression (article R. 515-48 du C. env.) :

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet abroge le plan de prévention des risques technologiques par **arrêté**.



LE MINISTRE DE LA DEFENSE

LE PREFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau (91) et de Bouville (91)

Le Ministre de la Défense,

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50, L.517-1 et R.517-1 à R.517-8, D.125-29 à D.125-34 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu** le code de construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994 autorisant la mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement des dépôts pétroliers du district de La Ferté-Alais (Essonne) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) implantés sur les territoires des communes de Guigneville-sur-Essonne , D'Huison-Longeville , Orveau et Cerny (Essonne) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n°21 du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longeville, Orveau et Cerny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°160/2013/SPE/SGA du 14 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz et du Service des essences des armées situés sur les communes de Guigneville-sur-Essonne , D'Huison-Longeville, Orveau, Bouville et Cerny ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la défense du 28 janvier 2013 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la défense de prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville en date du 21 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 03 avril 2015 portant prorogation du délai d'instruction pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/677 du 23 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu** la décision PPRT n°91-001-2013 du préfet de l'Essonne en date du 27 août 2013 dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- Vu** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu** le relevé de conclusions des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville, en date du 25 avril 2013, du 1^{er} octobre 2013 et du 29 avril 2014 ;
- Vu** le relevé de conclusions de la réunion du 26 juin 2014 de la commission de suivi de site, notamment l'avis de la commission sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu** le rapport établi par le commissaire enquêteur et transmis à la préfecture de l'Essonne le 08 janvier 2015 ;
- Vu** l'étude de dangers n° 64110 de la société ANTEA GROUP de juillet 2012 ;
- Vu** le rapport n° 15-6043 sur la proposition d'approbation du PPRT du dépôt pétrolier exploité par le SEA sur les communes d'Orveau et de Bouville (91) ;
- Vu** les pièces du dossier.

Considérant que l'établissement du Service des essences des armées implanté sur les communes d'Orveau et de Bouville figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement du Service des essences des armées implanté sur les communes d'Orveau et de Bouville est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune d'Orveau et une partie de la commune de Bouville sont susceptibles d'être soumises à des effets thermiques ou des effets de surpression dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le Service des essences des armées ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le Service des essences des armées ;

Considérant que l'établissement par le Service des essences des armées sur les communes d'Orveau et de Bouville est visé à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet d'Etampes et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ;

Arrêtent

Article 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune d'Orveau et sur une partie du territoire de la commune de Bouville susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le Service des essences des Armées, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L.126-1 du code de l'urbanisation et L.515-23 du code de l'environnement et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune d'Orveau et de la commune de Bouville dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de L'Essonne, à la sous-préfecture d'Etampes, dans les mairies d'Orveau et de Bouville, au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne et de la communauté de commune de l'Etampois Sud Essonne aux heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du ministre de la défense du 28 janvier 2013 prescrivant l'élaboration du PPRT, prorogé par l'article du ministre de la défense en date du 21 mai 2014 et prorogé par arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 03 avril 2015.

Ces arrêtés sont en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affichés pendant un mois :

- en mairie d'Orveau et de Bouville ;
- au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne et de la communauté de commune de l'Etampois Sud Essonne.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel des armées.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou du ministre de la défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles –56 avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles cedex, soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le préfet de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, le maire d'Orveau, le maire de Bouville, le président de la communauté de commune du Val d'Essonne, le président de la communauté de communes de Etampois Sud Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 03 juillet 2015

Le ministre de la défense

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

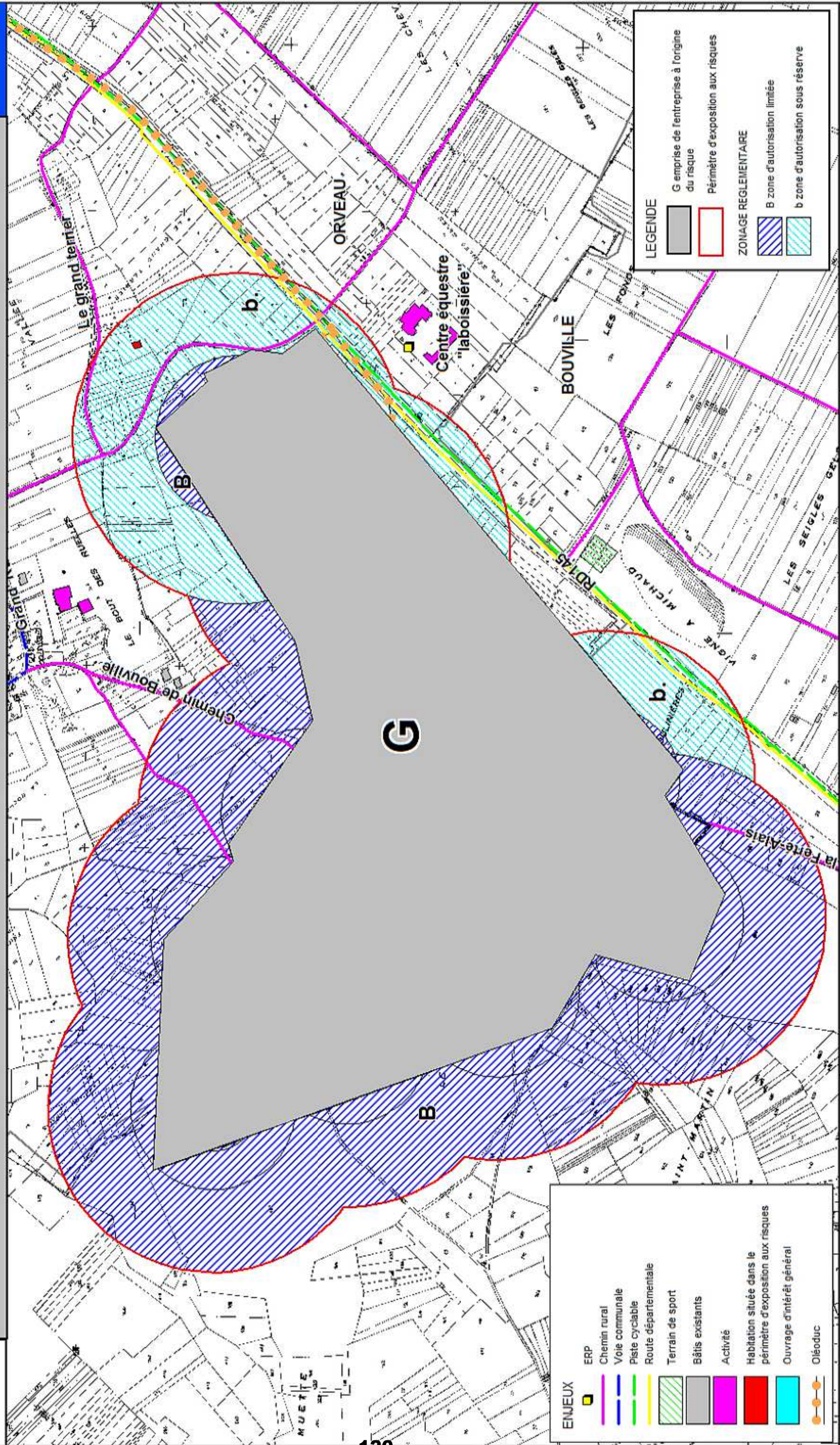
Stanislas PROUVOST

Le préfet



PPRT SEA (PARC C) COMMUNES DE BOUVILLE ET D'ORVEAU

Carte de zonage réglementaire





PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
CONTROLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Service des Essences des Armées

**sur le territoire des communes de
BOUVILLE et d'ORVEAU**

Version – juillet 2015

- x Note de présentation
 - x Plan de zonage réglementaire
 - x **Règlement**
 - x Recommandations
-

Approuvé le 3 juillet 2015
par arrêté du ministre de la défense et du préfet de l'Essonne

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
II.1 – Dispositions applicables en Zone Grisée (G).....	6
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	6
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	7
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	7
Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	8
II.2 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B).....	8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
Article 6 – Projets nouveaux interdits.....	8
Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	8
Article 8 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	8
Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	9
Article 10 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	9
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	9
II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu clair (b).....	9
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 11 – Projets nouveaux interdits.....	9
Article 12 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	9
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	10
Article 13 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	10
Article 14 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	10
Article 15 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	10
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	11
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	11
III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement.....	11
III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	11

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	11
IV.1 - Mesures relatives aux usages.....	11
IV.1.1 -Infrastructures routières, transport de matières dangereuses et transport collectif.....	11
IV.1.2 -Autres usages.....	11
IV.2 - Mesures d'accompagnement.....	12
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	12
ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....	13

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à l'établissement SEA, implanté sur les communes de Bouville et d'Orveau en Essonne, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de la commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées en gris, en rouge et bleu sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude, comme celle de la société SEA, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L.515-15 du code de l'environnement).




En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Pour répondre à l'objectif de sécurité des populations, le PPRT permet d'agir :

- × d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà situées à proximité des sites industriels (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- × d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs zones et secteurs réglementés définis en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

-  Zone grisée (G), correspond à l'entreprise à l'origine des risques
-  Zone Bleu foncé (B) d'autorisation limitée
-  Zone Bleu clair (b) d'autorisation sous réserve

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite, ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est opposable aux tiers dès son approbation.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens situés dans les zones d'exposition aux risques réglementées.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT approuvé peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques, dans les conditions prévues par les articles R.515-47 et R.515-48 du code de l'environnement.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes dotées d'un PPRT approuvé.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT. Cette dé-

marche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Titre II - Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- x limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée,
- x protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Définitions :

On entend par « **projet** » l'ensemble des projets :

- x de constructions nouvelles et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- x de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- x de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- x de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité,
- x de démolition-reconstruction des constructions existantes,
- x de changements de destination des biens existants,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

On entend par "**extension**" d'une construction existante, une augmentation de la surface de plancher de l'unité foncière existante à la date d'approbation du PPRT. Cette extension est accolée ou pas à un bâtiment existant.

On entend par autorisation « **sous réserve de ne pas générer de présence permanente** », l'implantation d'activités qui regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités au sens large, est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

II.1 – Dispositions applicables en Zone Grisée (G)

La zone grisée (G) représente l'emprise de la société SEA.

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les aménagements du terrain strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions nouvelles directement liées au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.
- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc).
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes, les ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- l'extension des constructions existantes directement liées au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.
- les démolitions.
- la reconstruction après sinistre.
- les extensions d'ouvrages techniques existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de

télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.

- l'entretien du terrain strictement nécessaire à l'activité à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société SEA.

II.2 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé (B) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont moins forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions.

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 6 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 7, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :

- les constructions nouvelles destinées à l'activité agricole ou forestière, sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations ni de public, et de ne pas les utiliser comme habitation.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque des constructions existantes, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.
- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 8 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 9, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 10 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des infrastructures, des équipements et des ouvrages de protection situés dans cette zone sont fixées par les gestionnaires respectifs.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

A cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude* préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu clair (b)

La zone bleu clair (b) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont faibles et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions.

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 11 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 12 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :

* Conformément à l'article R.431.16.e du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les constructions nouvelles à usage d’habitation et/ou d’activité, à l’exception des ERP difficilement évacuables.
- l’installation d’équipements, la construction d’infrastructures et d’ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l’activité à l’origine du risque et au fonctionnement des services d’intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d’énergie, d’alimentation en eau potable, d’assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d’ouvrages de protection contre le risque des constructions existantes, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l’activité à l’origine du risque et au fonctionnement des services d’intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d’arbres, dépollution, clôtures, panneaux d’information et de signalisation, etc).

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 13 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 14 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis :

- les extensions des constructions existantes à usage d’habitation et/ou d’activité.
- les changements de destination des constructions existantes à usage d’habitation et/ou d’activité, sauf vers des ERP.
- l’aménagement des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l’activité à l’origine du risque et au fonctionnement des services d’intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d’énergie, d’alimentation en eau potable, d’assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l’entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l’activité à l’origine du risque et au fonctionnement des services d’intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d’arbres, dépollution, clôtures, panneaux d’information et de signalisation, etc).

Article 15 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des infrastructures, des équipements et des ouvrages de protection situés dans cette zone sont fixées par les gestionnaires respectifs.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

A cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude* préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

Titre III - Mesures foncières

III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement

Sans objet.

III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Bouville et d'Orveau, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur son territoire.

Titre IV - Mesures de protection des populations

IV.1 - Mesures relatives aux usages

IV.1.1 - Infrastructures routières, transport de matières dangereuses et transport collectif

Dans le périmètre d'exposition aux risques :

- il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus ;
- le stationnement des TMD non liés à l'activité à l'origine du risque est interdit.

IV.1.2 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement dans la zone à risque susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont

* Conformément à l'article R.431.16.e du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

l'occupation est permanente ou temporaire) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales.

IV.2 - Mesures d'accompagnement

Sans objet.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Les ondes de surpression de référence à respecter sont extraites respectivement des cartographies des effets de surpression ci-dessous.

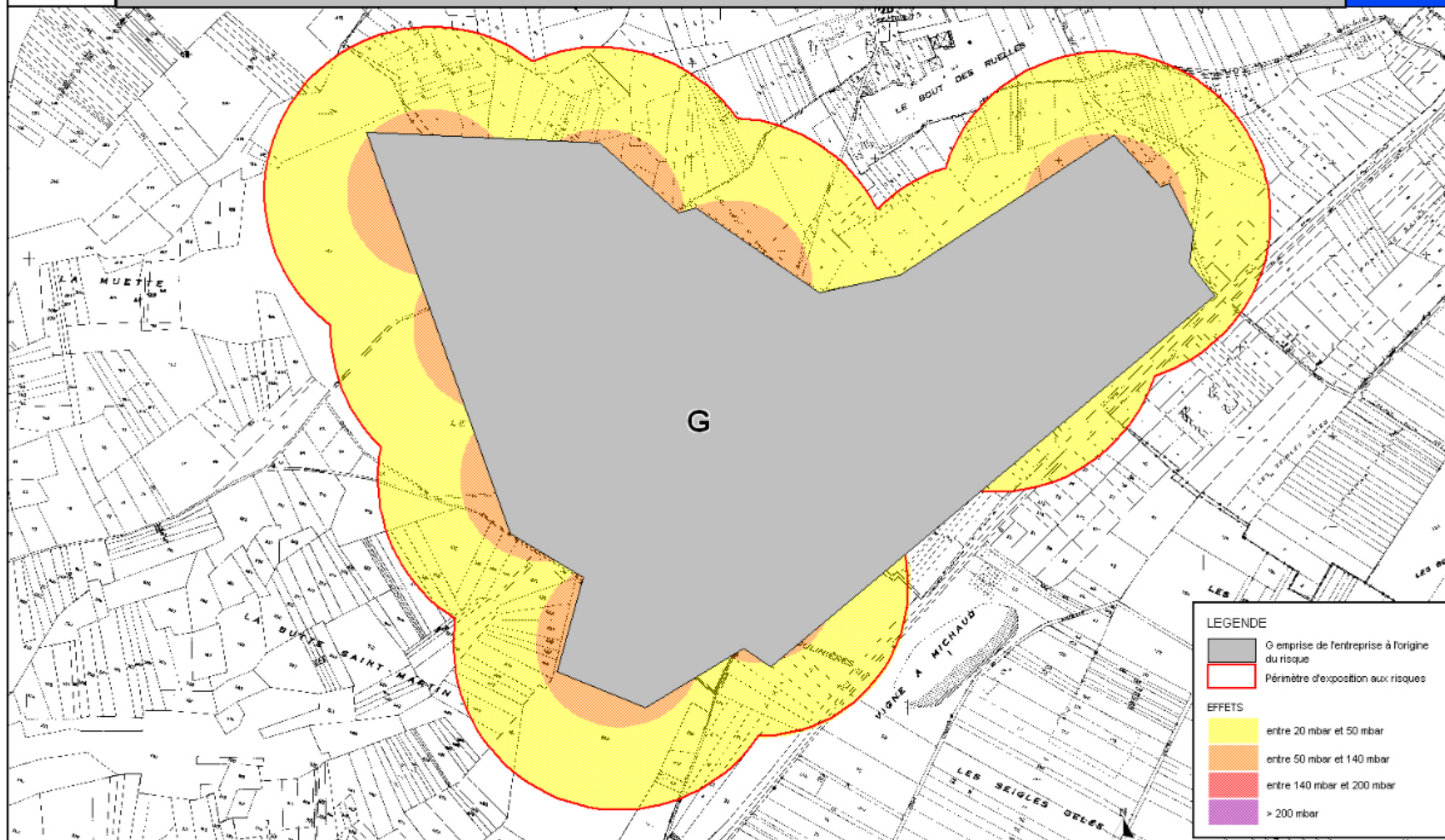


PREFET
DE L'ESSONNE

PPRT SEA (PARC C) COMMUNES DE BOUVILLE et D'ORVEAU Carte des effets de surpression



MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE



LEGENDE	
	G emprise de l'entreprise à l'origine du risque
	Périmètre d'exposition aux risques
EFFETS	
	entre 20 mbar et 50 mbar
	entre 50 mbar et 140 mbar
	entre 140 mbar et 200 mbar
	> 200 mbar

Sources (c) IGN-BDtopo
Cadastré numérisé
Donnée Ministère de la Défense 2012
Données DDT91 2012

Date d'élaboration : août 2013

Ech 1/5000



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
CONTROLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Service des Essences des Armées

**sur le territoire des communes de
BOUVILLE et d'ORVEAU**

Version – juillet 2015

- x Note de présentation
 - x Plan de zonage réglementaire
 - x Règlement
 - x **Recommandations**
-

Approuvé le 3 juillet 2015
par arrêté du ministre de la défense et du préfet de l'Essonne

Table des matières

TITRE I - PRÉAMBULE.....	3
TITRE II - RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l’utilisation ou l’exploitation.....	3
II.1.1 – Activités économiques d’extérieur.....	3
II.1.2 – Organisation de rassemblement.....	3
II.1.3 – Infrastructures routières, voies de transport doux et chemins de randonnée.....	4
II.2 – Recommandations relatives à la protection des habitations situées dans la zone d’exposition aux risques.....	4
TITRE III - RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D’ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	5

Titre I - Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit qu'« *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Titre II - Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.1.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts, etc), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.1.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou

commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- x la circulation organisée des piétons et cyclistes.

II.1.3 – Infrastructures routières, voies de transport doux et chemins de randonnée

Il est recommandé aux gestionnaires des routes situées dans la zone à risque de mettre en place :

- x un dispositif de barrage permettant, en cas d'accident technologique, d'interdire l'accès à la zone, sauf pour les secours. Ce dispositif est à placer de façon à permettre une déviation et à faciliter la circulation à proximité de la zone à risque ;
- x un dispositif de signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et de l'interdiction de stationner sur la voie publique ;
- x un dispositif de signalisation informant des consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Au niveau des chemins de randonnée et des voies pour transports doux, il est recommandé de mettre en place un dispositif de signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et des consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures routières et de transports doux ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites dans le plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

II.2 – Recommandations relatives à la protection des habitations situées dans la zone d'exposition aux risques

Il est recommandé aux propriétaires d'habitations situées en zone d'exposition aux risques de prendre des dispositions constructives (double vitrage, film de protection anti-brise vitre, ...etc.), afin de renforcer les bâtis et se protéger des effets de surpression correspondants.

Titre III - Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de Bouville et d'Orveau doivent être couvertes par un PCS dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du PPRT.

Le Plan Communal de Sauvegarde rappelle les consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Des dispositions sont aussi prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

À FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

A NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le ministre de la défense

La préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETÉ

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz sur la commune de D'Huison-Longueville (Essonne).

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L521-1 à L521-8 ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1994 relatif à l'autorisation de mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement des dépôts pétroliers du district de La Ferté-Alais (Essonne) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) implantés sur les territoires des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Cerny (Essonne) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/PREF/DCSIPC/SIDPC du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Cerny ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012, relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt pétrolier exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de D'Huison-Longueville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 160/SPE/SGA du 14 juin 2013 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz et du Service des essences des armées situés sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2014 portant prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt pétrolier exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de D'Huisson-Longueville ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt pétrolier exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de D'Huisson-Longueville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 007/PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ du 15 janvier 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt pétrolier exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de D'Huisson-Longueville ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 201-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le relevé de conclusions des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt pétrolier exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de D'Huisson-Longueville, en date du 25 avril 2013, du 1^{er} octobre 2013, du 29 avril 2014, du 5 février 2015 et du 16 avril 2015 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 17 novembre 2015 de la commission de suivi de site, notamment l'avis de la commission sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt pétrolier exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de D'Huisson-Longueville ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 16 avril 2016 et transmis à la préfecture de l'Essonne le 20 avril 2016 ;

Vu l'étude de dangers de la société ANTEA GROUP de janvier 2012 et complétée par un rapport en janvier 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement de la Société Française Donges-Metz implanté sur la commune de D'Huisson-Longueville figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement de la Société Française Donges-Metz implanté sur la commune de D'Huisson-Longueville est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune de D'Huisson-Longueville est susceptible d'être soumise à des effets thermiques ou des effets de surpression dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la Société Française Donges-Metz ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la Société Française Donges-Metz ;

Considérant que l'établissement exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de D'Huisson-Longueville est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet d'Etampes et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ;

Arrêtent

Art. 1^{er}. Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune de D'Huisson-Longueville susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par la Société Française Donges-Metz, annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43, R151-51, et R161-8 du code de l'urbanisme et L515-23 du code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de D'Huisson-Longueville dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne, à la sous-préfecture d'Etampes, dans la mairie de D'Huison-Longueville, au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne aux heures d'ouverture habituelles des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Art. 5. Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, prorogé par les arrêtés du 21 mai 2014 et du 30 novembre 2015 susvisés.

Ces arrêtés sont en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affichés pendant un mois :

- en mairie de D'Huison-Longueville ;
- au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département de l'Essonne.

Art. 6. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou du ministre de la défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles cedex - soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. La préfète de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, le maire de D'Huisson-Longueville, le président de la communauté de communes du Val d'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 31 MAI 2016

Pour le ministre de la défense
et par délégation

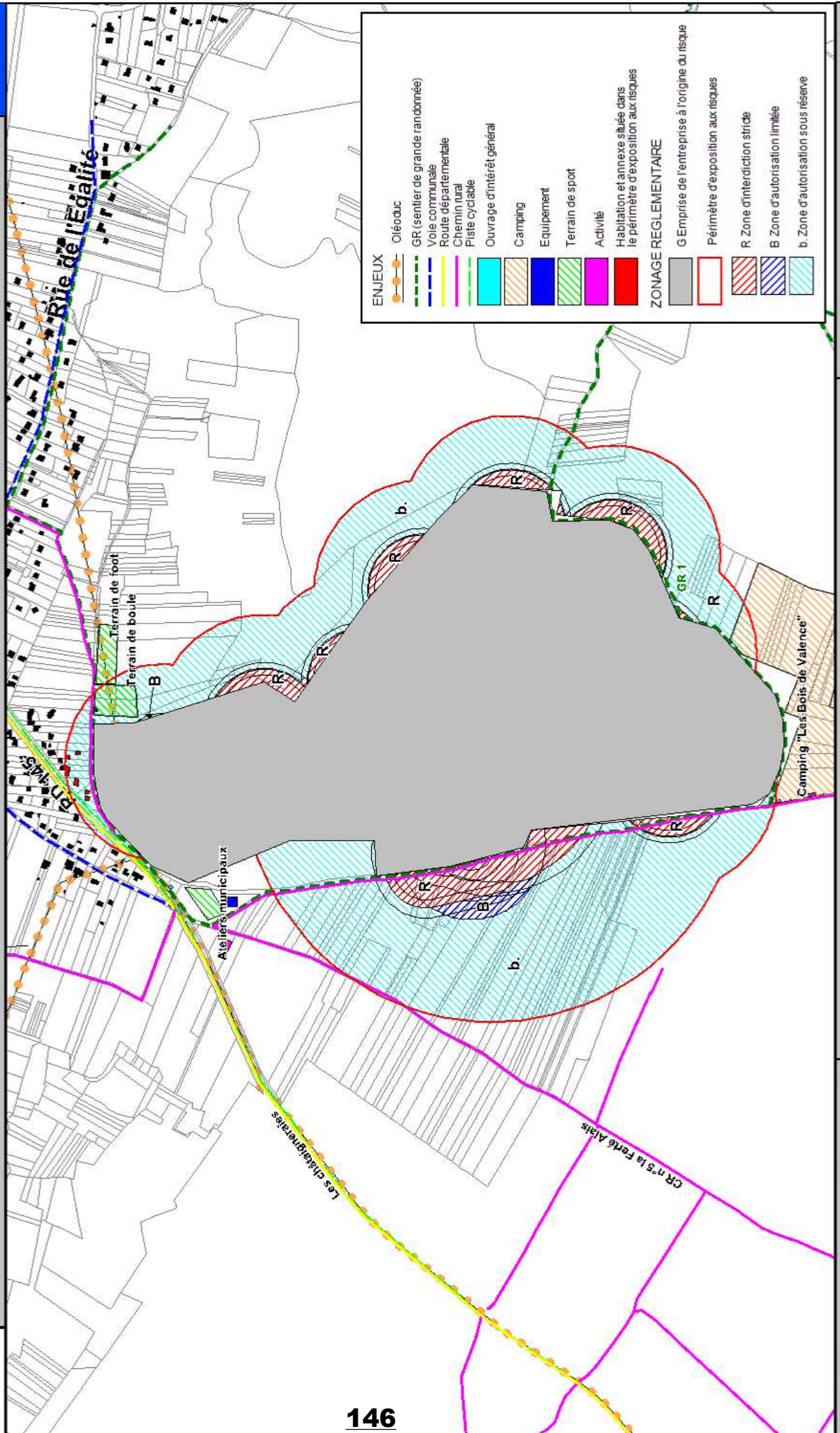
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

La préfète de l'Essonne

(La Préfète)
Josiane CHEVALIER

PPRT SFDM PARC B COMMUNE D'HUISSON LONGUEVILLE

Carte de zonage réglementaire





PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
CONTROLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES METZ

**sur le territoire de la commune de
D'HUISON-LONGUEVILLE**

Version approuvée – mai 2016

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Recommandations

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	6
II.1 – Dispositions applicables en Zone Grisée (G).....	7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	7
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	8
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	8
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	8
Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	8
II.2 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 6 – Projets nouveaux interdits.....	9
Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	9
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	9
Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	9
Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	9
Article 10 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	10
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	10
II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B).....	10
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 11 – Projets nouveaux interdits.....	10
Article 12 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	10
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	11
Article 13 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	11
Article 14 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	11
Article 15 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	11
II.4 – Dispositions applicables en zone Bleu clair (b).....	12
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	12

Article 16 – Projets nouveaux interdits.....	12
Article 17 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	12
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	12
Article 18 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	13
Article 19 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	13
Article 20 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	13
II.4.3 - Prescriptions constructives.....	13
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	14
III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement.....	14
III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	14
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	14
IV.1 - Mesures relatives aux usages.....	14
IV.1.1 -Infrastructures routières, transport de matières dangereuses et transport collectif.....	14
IV.1.2 -Autres usages.....	14
IV.2 - Mesures d'accompagnement.....	14
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	15
ANNEXE : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....	16

Titre I - Dispositions générales

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à l'établissement SFDM, implanté sur la commune de d'Huison-Longueville, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de la commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées en gris, en rouge et bleu sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude, comme celle de la société SFDM, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique (article L.515-15 du code de l'environnement).


En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.


Pour répondre à l'objectif de sécurité des populations, le PPRT permet d'agir :


- × d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà situées à proximité des sites industriels (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- × d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.


I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs zones et secteurs réglementés définis en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

 Zone grisée (G), correspond à l'entreprise à l'origine des risques

 Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte

 Zone Bleu foncé (B) d'autorisation limitée

 Zone Bleu clair (b) d'autorisation sous réserve

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite, ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est opposable aux tiers dès son approbation.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens situés dans les zones d'exposition aux risques réglementées.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT approuvé peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques, dans les conditions prévues par les articles R.515-47 et R.515-48 du code de l'environnement.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes comprises dans le champ d'application d'un PPI.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Titre II - Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- × limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- × protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Définitions :

On entend par « **projet** » l'ensemble des projets :

- × de constructions nouvelles et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain ;
- × de réalisations et extensions d'infrastructures de transport ;
- × de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements ;
- × de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité ;
- × de démolition-reconstruction des constructions existantes ;
- × de changements de destination des biens existants ;

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

On entend par "**extension**" d'une construction existante, une augmentation de la surface de plancher de l'unité foncière existante à la date d'approbation du PPRT. Cette extension est accolée ou pas à un bâtiment existant.

On entend par autorisation « **sous réserve de ne pas générer de présence permanente** », l'implantation d'activités qui regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités au sens large, est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

II.1 – Dispositions applicables en Zone Grisée (G)

La zone grisée (G) représente l'emprise de la société SFDM.

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Les aménagements du terrain strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- Les constructions nouvelles directement liées au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.
- L'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc).
- La construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes, les ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- L'extension des constructions existantes directement liées au fonctionnement de l'activité à l'origine du risque technologique, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.
- Les démolitions.
- La reconstruction après sinistre.
- Les extensions d'ouvrages techniques existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- L'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- L'entretien du terrain strictement nécessaire à l'activité à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société SFDM.

II.2 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé (R) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction.

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 6 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 7, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.2.3 :

- L'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- La construction d'ouvrages de protection pour les infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.
- Les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 9, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis :

- L'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- L'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 10 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des infrastructures, des équipements et des ouvrages de protection situés dans cette zone sont fixées par les gestionnaires respectifs.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

À cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude* préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

II.3 – Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé (B) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont moins forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation limitée.

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 11 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 12 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :

- Les constructions nouvelles destinées à l'activité agricole et forestière, sous réserve de ne pas accueillir de nouvelles populations ni de public, et de ne pas les utiliser comme habitation.
- L'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.

* Conformément à l'article R.431.16.e du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- La construction d’ouvrages de protection pour des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.
- Les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d’arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 13 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 14 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis :

- L’aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- L’entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d’arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 15 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des infrastructures, des équipements et des ouvrages de protection situés dans cette zone sont fixées par les gestionnaires respectifs.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression et des effets thermiques continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

À cette fin, il est prescrit au maître d’ouvrage, la réalisation d’une étude* préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

* Conformément à l'article R.431.16.e du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

II.4 – Dispositions applicables en zone Bleu clair (b)

La zone bleu clair (b) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont faibles et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous réserve.

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 16 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 17, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 17 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.4.3 :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et/ou d'activité (nota : les ERP difficilement évacuables sont interdits).
- L'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- La construction d'ouvrages de protection contre le risque des constructions existantes, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants, sans présence humaine permanente.
- Les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 18 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 19, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 19 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis :

- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation et/ou d'activité.
- Les changements de destination des constructions existantes à usage d'habitation et/ou d'activité (nota : le changement vers des ERP est interdit).
- L'aménagement des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- L'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 20 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des infrastructures, des équipements et des ouvrages de protection situés dans cette zone sont fixées par les gestionnaires respectifs.

II.4.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression continus dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

À cette fin, il est prescrit au maître d'ouvrage, la réalisation d'une étude* préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

Titre III - Mesures foncières

* Conformément à l'article R.431.16.e du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement

Sans objet.

III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de D'Huisson-Longueville sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur son territoire.

Titre IV - Mesures de protection des populations

IV.1 - Mesures relatives aux usages

IV.1.1 - Infrastructures routières, transport de matières dangereuses et transport collectif

Dans le périmètre d'exposition aux risques :

- il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus ;
- le stationnement des TMD non liés à l'activité à l'origine du risque est interdit.

IV.1.2 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement dans la zone à risque susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales.

IV.2 - Mesures d'accompagnement

Sans objet.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

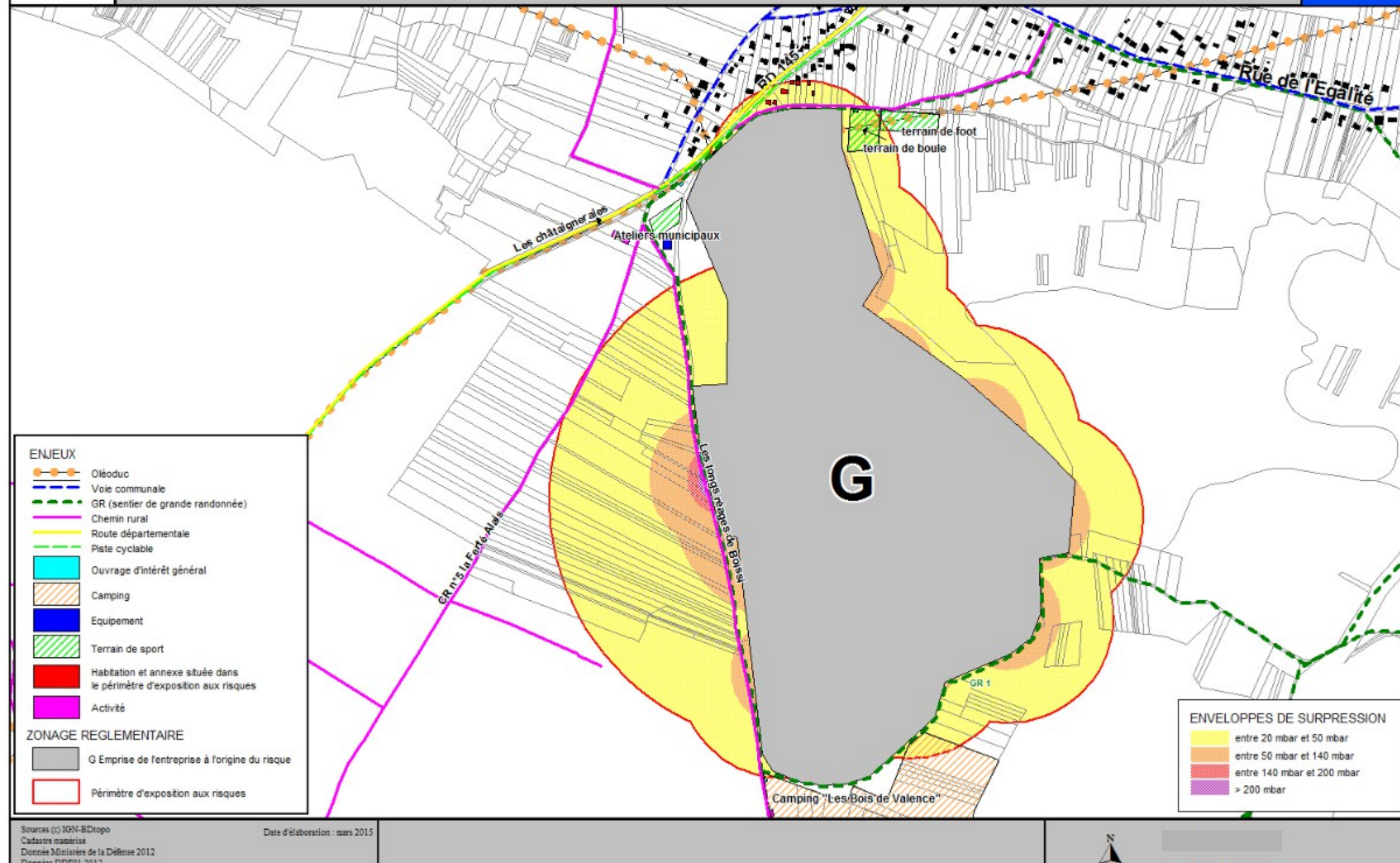
ANNEXE : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Les ondes de surpression et thermiques de référence à respecter sont extraites respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-dessous :

- × Carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- × Carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide »

PPRT SFDM PARC B COMMUNE D'HUISON LONGUEVILLE

Carte des effets de surpression



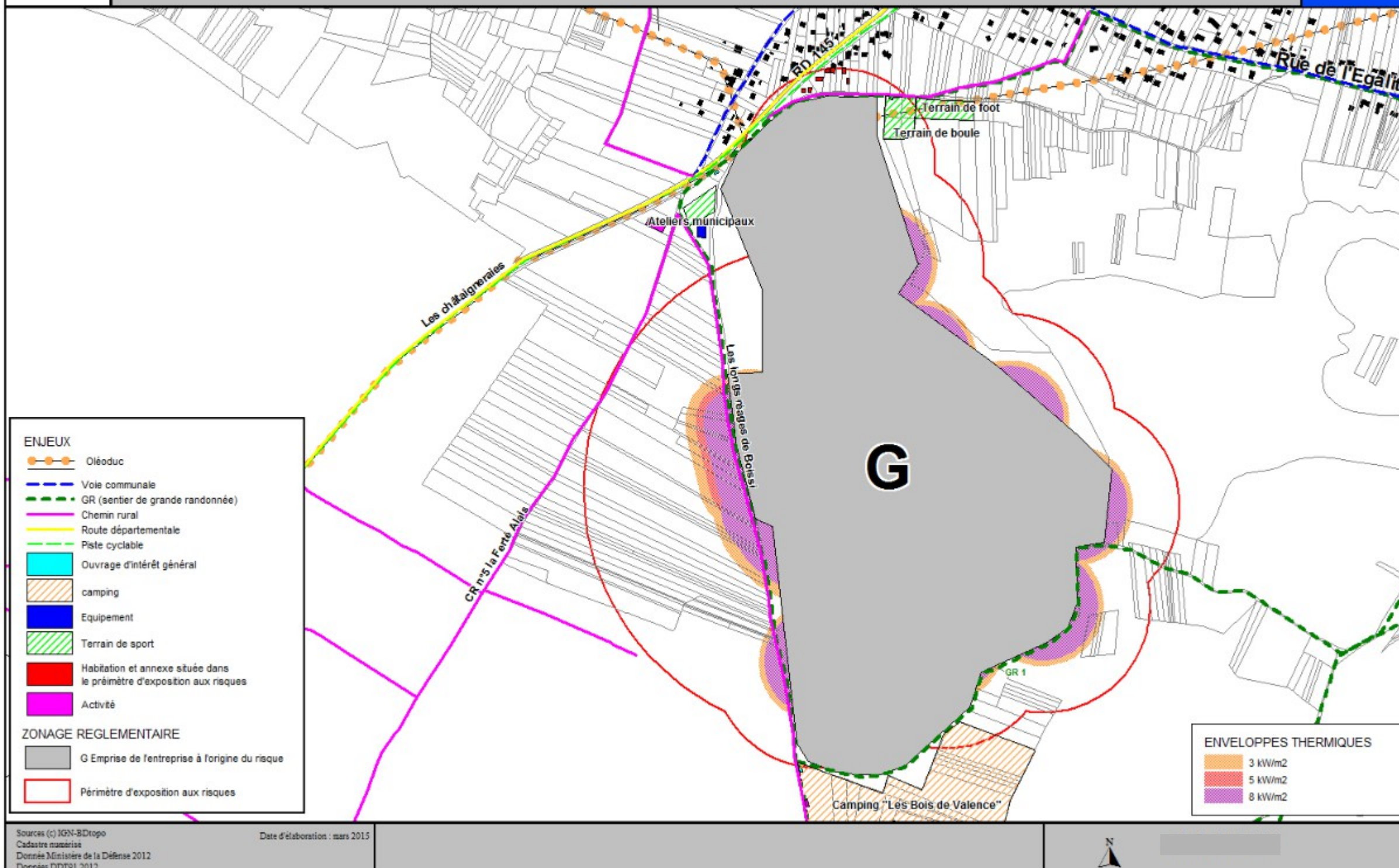


PRÉFET
DE L'ESSONNE

PPRT SFDM PARC B COMMUNE D'HUISON LONGUEVILLE Carte des effets thermiques



MINISTRE
DE LA DÉFENSE





PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
CONTROLE GÉNÉRAL DES ARMÉES**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES METZ

**sur le territoire de la commune de
D'HUISON-LONGUEVILLE**

Version approuvée – mai 2016

- x Note de présentation
 - x Plan de zonage réglementaire
 - x Règlement
 - x **Recommandations**
-

Table des matières

TITRE I - PRÉAMBULE.....	3
TITRE II - RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l’utilisation ou l’exploitation.....	3
II.1.1 – Activités économiques d’extérieur.....	3
II.1.2 – Organisation de rassemblement.....	3
II.1.3 – Infrastructures routières, voies de transport doux et chemins de randonnée.....	4
TITRE III - RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D’ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....	5

Titre I - Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit qu'« à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Titre II - Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.1.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts, etc), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- x de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.1.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou

commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- x tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- x la circulation organisée des piétons et cyclistes.

II.1.3 – Infrastructures routières, voies de transport doux et chemins de randonnée

Il est recommandé aux gestionnaires des routes situées dans la zone à risque de mettre en place :

- x un dispositif de barrage permettant, en cas d'accident technologique, d'interdire l'accès à la zone, sauf pour les secours. Ce dispositif est à placer de façon à permettre une déviation et à faciliter la circulation à proximité de la zone à risque ;
- x un dispositif de signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et de l'interdiction de stationner sur la voie publique ;
- x un dispositif de signalisation informant des consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Au niveau des chemins de randonnée et des voies de transports doux, il est recommandé de mettre en place un dispositif de signalisation informant de l'existence d'un risque technologique et des consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures routières et de transports doux ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites dans le plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Titre III - Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de d'Huison-longueville doit être couverte par un PCS dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du PPI.

Le Plan Communal de Sauvegarde rappelle les consignes de sécurité à adopter par les usagers en cas d'alerte.

Des dispositions sont aussi prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparé par un court silence) :

À FAIRE :

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche.
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule.
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner.
- x Écouter la radio et respecter les consignes des autorités
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

À NE PAS FAIRE :

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école.
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles.
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.